



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-079

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2017-10-18-005 - 2017-55 - Délégation au Ingénieur Hospitalier de garde (2 pages) Page 8

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2017-10-26-003 - Arrêté portant renouvellement de la commission de médiation (4 pages) Page 11

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-10-20-004 - AP PRADIER LE GRAND SERRE (2 pages) Page 16

26-2017-10-19-004 - Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire (1 page) Page 19

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-10-26-002 - AP inter préfectoral 38 / 26 désignant le SYGRED comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Bourne (3 pages) Page 21

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-11-004 - AP modification statuts SMOP - RAA (1 page) Page 25

26-2017-10-25-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2017 (12 pages) Page 27

26-2017-10-24-003 - Arrêté autorisant la 5ème endurance du Nant, coupe de France des régions, les 28 et 29 octobre 2017 par le sport moto VTT Team sur un circuit non homologué situé sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire (4 pages) Page 40

26-2017-10-24-002 - Arrêté autorisant la course d'automne sur le circuit homologué situé à la roche de glun le 05 novembre 2017 par AS Karting Valence (4 pages) Page 45

26-2017-10-24-001 - Arrêté autorisant la manifestation pedestre intitulée "Trail de la Raye" le 1er novembre 2017 par Valence Triathlon sur le territoire de la Baume Cornillane (3 pages) Page 50

26-2017-10-19-005 - Arrêté d'autorisation unique regroupant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (remblaiement de 2,5ha de zone humide) et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (aménagement de 44,3ha) sur les Zones d'Aménagement Concerté ZAC La Motte Nord/Mauboule par la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO sur la commune de VALENCE (14 pages) Page 54

26-2017-10-23-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 69

26-2017-10-23-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 72

26-2017-10-23-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 75

26-2017-10-23-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 78

26-2017-10-23-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 81
26-2017-10-23-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 84
26-2017-10-23-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 87
26-2017-10-23-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 90
26-2017-10-23-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 93
26-2017-10-23-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 96
26-2017-10-23-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 99
26-2017-10-23-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 102
26-2017-10-23-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 105
26-2017-10-23-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 108
26-2017-10-23-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 111
26-2017-10-23-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 114
26-2017-10-23-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 117
26-2017-10-23-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 120
26-2017-10-23-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 123
26-2017-10-23-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 126
26-2017-10-23-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 129
26-2017-10-23-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 132
26-2017-10-23-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 135
26-2017-10-23-024 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 138

26-2017-10-23-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 141
26-2017-10-23-026 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 144
26-2017-10-23-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 147
26-2017-10-23-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 150
26-2017-10-23-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 153
26-2017-10-23-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 156
26-2017-10-23-031 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 159
26-2017-10-23-032 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 162
26-2017-10-23-033 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 165
26-2017-10-23-034 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 168
26-2017-10-23-035 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 171
26-2017-10-23-036 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 174
26-2017-10-23-037 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 177
26-2017-10-23-038 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 180
26-2017-10-23-039 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 183
26-2017-10-23-040 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 186
26-2017-10-23-041 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 189
26-2017-10-23-042 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 192
26-2017-10-23-043 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 195
26-2017-10-23-044 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 198

26-2017-10-23-045 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 201
26-2017-10-23-046 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 204
26-2017-10-23-047 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 207
26-2017-10-23-048 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 210
26-2017-10-23-049 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 213
26-2017-10-23-050 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 216
26-2017-10-23-051 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 219
26-2017-10-23-052 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 222
26-2017-10-23-053 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 225
26-2017-10-23-054 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 228
26-2017-10-23-055 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 231
26-2017-10-23-056 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 234
26-2017-10-23-057 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 237
26-2017-10-23-058 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 240
26-2017-10-23-059 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 243
26-2017-10-23-060 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 246
26-2017-10-23-061 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 249
26-2017-10-23-062 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 252
26-2017-10-23-063 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 255
26-2017-10-23-064 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 258

26-2017-10-23-065 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 261
26-2017-10-23-066 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 264
26-2017-10-23-067 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 267
26-2017-10-23-068 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 270
26-2017-10-23-069 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 273
26-2017-10-23-070 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 276
26-2017-10-23-071 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 279
26-2017-10-23-072 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 282
26-2017-10-23-073 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 285
26-2017-10-23-074 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 288
26-2017-10-23-075 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 291
26-2017-10-26-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 294
26-2017-10-24-004 - Arrêté portant création de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes (4 pages)	Page 297
26-2017-10-27-001 - Arrêté préfectoral n° 26-2017-10-27-001 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (6 pages)	Page 302
26-2017-08-17-016 - Valence, le 24 octobre 2017 (1 page)	Page 309
26-2017-08-17-017 - Valence, le 24/10/2017 (1 page)	Page 311
26-2017-10-09-007 - _Valence, le 25 octobre 2017 (1 page)	Page 313
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-10-19-006 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne GHERARDI LAURIE à Bourg-Les-Valence (1 page)	Page 315
26-2017-10-24-005 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne HAGEGE BAPTISTE à Crest (1 page)	Page 317
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-10-16-009 - ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT DESHABILITATION A L AIDE SOCIALE DE 38 PLACES DE L EHPAD "MAISON DE L'AUTOMNE" à VALENCE (3 pages)	Page 319

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2017-10-18-005

2017-55 - Délégation au Ingénieur Hospitalier de garde

*gardes administratives, Ingénieur Hospitalier,
délégation de signatures*



HOPITAUX
Drôme Nord

Site de ROMANS

DIRECTION GÉNÉRALE

Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2017 - 55

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à l'Ingénieur Hospitalier, suivant sa semaine de garde ; cette décision concerne : Sonia BEGUELLEL.

Article 2 :

Durant sa semaine de garde, délégation de signature est accordée à l'Ingénieur Hospitalier en charge, pour les actes liés aux assignations de personnels.

Article 3 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur.

Article 4 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 18 octobre 2017

L'Ingénieur Hospitalier

Le Directeur

Sonia BEGUELLEL

Jean-Pierre COULIER

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-10-26-003

Arrêté portant renouvellement de la commission de
médiation

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la cohésion sociale

Affaire suivie par : Alexandre NOAILLY

Tel : 04.26.52.22.74

Fax : 04.26.52.22.79

Courriel : ddcsc-logement@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable

VU le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social

VU les articles L.441-2-3 et R*.441-13 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n°07-6459 du 28 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation.

Considérant les désignations opérées par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en date du 17 octobre 2017.

Considérant les désignations opérées par M. le Président de l'association des Maires de la Drôme en date du 25 août 2017.

Considérant la réponse du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies en date du 20 septembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La commission est présidée par madame Chantal VEYRET, en tant que personnalité qualifiée jusqu'au 31 décembre 2017 puis par monsieur Jean-Jacques BOSC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

La commission départementale de médiation est composée de la façon suivante :

1- Représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

Titulaire : Le chef du service des politiques de solidarité à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme ou son représentant

Titulaire : Le responsable du pôle logement – service des politiques de solidarité à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme ou son représentant

Titulaire : Le chef du service logement ville rénovation urbaine à la Direction départementale des territoires de la Drôme ou son représentant

2- Représentants des collectivités territoriales :

Désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaire : Madame Geneviève GIRARD, Conseillère départementale déléguée, en charge de l'habitat et du logement

Suppléants : Monsieur Fabrice POISSON, chef du service Habitat et Urbanisme
Madame Sandrine COULON, Adjoint Logement

Désignés par l'association des maires de la Drôme :

Titulaire : Monsieur Christian GAUTHIER, maire de Chatuzange le Goubet

Suppléant : Monsieur Jacques CHEVAL, maire de St Vallier

Titulaire : Madame Annie-Paule TENNERONI-BARTHOMEUF, adjointe au maire de Valence

Suppléant : Monsieur Dominique QUET, maire de St Marcel les Valence

3- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Christine LASSAGNE, Montélimar Agglomération Habitat.

Suppléant : Monsieur Philippe DEJOUX, SDH Constructeur.

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 du CCH

Titulaire : Monsieur Denis WITZ, SOLIHA Drôme

Suppléant : Madame Hélène CRUZ, SOLIHA Drôme

- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Véronique CAPPE, Diaconat Protestant

Suppléant : Monsieur Raphaël BRAHIMI, Diaconat Protestant

4- Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Madame Alice BOCHATON, Confédération Nationale du Logement (CNL) Drôme Ardèche

Suppléant : Madame Nicole CAMP, Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) de la Drôme

- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Madame Eliane BERCHOUX, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme

Suppléant : Madame Florence DERDERIAN, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme

Titulaire : Monsieur Jean-François PAOLI, ANEF Vallée du Rhône

Suppléant : Monsieur Sébastien TEMPLIER, ANEF Vallée du Rhône

5- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et des usagers

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur Fabrice GONDRE, Fédération des Acteurs de la Solidarité

Titulaire : Madame Blandine LEMAO, Restaurants du Cœur-Insertion 26

- Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale – Service des politiques de solidarité – pôle logement 33 avenue de Romans – BP 2108- 26021 Valence cedex.

Article 5 :

La commission se réunit mensuellement ou en tant que de besoin, sur convocation de sa présidente ou de son président.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **26 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabiy HANI

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-10-20-004

AP PRADIER LE GRAND SERRE

AMENDE ADMINISTRATIVE INFLIGEE A LA SOCIETE PRADIER A LE GRAND SERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 20 octobre 2017

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UID 26/07 DRÉAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**infligeant une amende administrative
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

à la société PRADIER à LE GRAND SERRE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017096-0016 délivré le 05/04/2017 à la société Pradier pour l'exploitation de l'usine de fabrication de pellets de bois sur le territoire de la commune de LE GRAND SERRE à l'adresse 375 route du Serein concernant notamment la rubrique 2260 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017229-0002, en date du 10 août 2017 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois de respecter les articles suivants :

- l'article 9.4.5. de l'arrêté préfectoral n°2017096-0016 du 05/04/2017 en maintenant à un taux d'empoussièrement acceptable sur les surfaces au sol des bâtiments ;
- l'article 9.2.9 de l'arrêté préfectoral n°2017096-0016 du 05/04/2017 en justifiant de la levée des écarts sur les installations électriques mentionnés dans le rapport Q18 du 12/12/2016 ;
- l'article 9.2.7.2. de l'arrêté préfectoral du 05/04/2017 en respectant les hauteurs maximales des stockages de matières combustibles ;
- le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2017 en respectant les emplacements des stockages de matières combustibles prévus dans l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 5 octobre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 octobre 2017 susvisé ;

Considérant le risque de propagation d'un incendie en raison d'un taux d'empoussièrement trop élevé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant que la solution immédiate pour maintenir les installations propres était notamment l'emploi d'une personne afin de réaliser les nettoyages adéquats des installations et que le gain pécuniaire serait approximativement de 2000€ pour 1 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de deux mille euros (2000 €) est infligée à la société PRADIER, dont le siège social est sise 6 avenue Victor Hugo à AVIGNON (84000) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2017229-0002, en date du 10 août 2017 pour son exploitation au 375 route du Serein à LE GRAND SERRE (26530).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille euros (2000€) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Grand Serre et tenue à la disposition du public.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Le Grand Serre,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Vaucluse,
- la société PRADIER.

Valence, le 20 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-10-19-004

Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du docteur CHAMOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

**ARRETE PREFECTORAL N°
mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur CHAMOUX Hélène**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur CHAMOUX Hélène, n° ordre 1929 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En conséquence de son départ à la retraite, il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur CHAMOUX Hélène n°ordre 1929, suite à la suppression de son inscription au tableau de l'Ordre de la région Auvergne Rhône-Alpes, conformément à l'information reçue de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 2 : Le nom du Docteur CHAMOUX Hélène est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

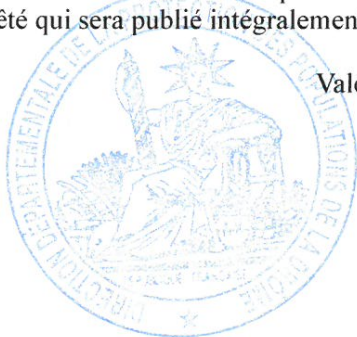
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Valence, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe au chef de service santé et protection animales

Anne-France JULIA



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-26-002

AP interpréfectoral 38 / 26 désignant le SYGRED comme
organisme unique de gestion collective du bassin versant de
AP interpréfectoral 38 / 26 désignant le SYGRED comme organisme unique de gestion collective du
la Bourne
bassin versant de la Bourne



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA
Tél : 04 81 66 80 70
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n° et n°

**désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED)
comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Bourne**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;
Vu la candidature, reçue le 10 juillet 2017, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Bourne (masses d'eau superficielles et souterraines) ;
Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 04/09/2017,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 06/09/2017,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/09/2017,
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme,
Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Isère,
Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 07 août au 11 septembre 2017 inclus, en préfectures de la Drôme et de l'Isère ;

Considérant que le bassin versant hydrographique de la Bourne situé sur les départements de la Drôme et de l'Isère est un territoire hydrologiquement cohérent ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.
Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Bourne.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines du bassin versant hydrographique de la Bourne.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.
Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 Octobre 2017

Fait à Grenoble, 12 octobre 2017

Le Préfet de la Drôme
SIGNE
Eric SPITZ

Le Préfet de l'Isère
SIGNE
Lionel BEFFRE

ANNEXE N° 1
**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole
sur le bassin hydrographique de la Bourne**

Communes
Auberives-en-Royan
Autrans
Bouvante
Chapelle-en-Vercors (La)
Châtelus
Choranche
Corrençon-en-Vercors
Echevis
Engins
Lans-en-Vercors
Léoncel
Méaudre
Motte-Fanjas (La)
Oriol-en-Royans
Pont-en-Royan
Presles
Rencurel
Rochechinard
Saint-André-en-Royan
Saint-Agnan-en-Vercors
Saint-Jean-en-Royan
Saint-Julien-en-Vercors
Saint-Just-de-Claix
Saint-Laurent-en-Royans
Saint-Martin-en-Vercors
Saint-Martin-le-Colonel
Saint-Nazaire-en Royans
Saint-Nizier-du-Moucherotte
Saint-Thomas-en-Royans
Sainte-Eulalie-en-Royans
Sassenage
Vassieux-en-Vercors
Villard-de-Lans

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-11-004

AP modification statuts SMOP - RAA

*arrêté interpréfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte de l'Ouvèze provençale étendu à la
CC Les Sorgues du Comtat en représentation-substitution pour les communes de Sorgues et
Bédarrides*



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et
les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

PREFET DE LA DROME
Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité
publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale étendu à la
communauté de communes Les Sorgues du Comtat en représentation-substitution pour les
communes de Sorgues et Bédarrides

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013, portant création du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Rhône et Ouvèze ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat étendue aux
communes de Sorgues et Bédarrides, et l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Les Sorgues
du Comtat ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;
VU la délibération du 04 avril 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale approuvant les modifications de ses statuts
portant sur l'extension du périmètre du SMOP, par l'adhésion de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat en représentation
substitution des communes de Bédarrides et Sorgues ;
VU les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Malaucène (24/05/2017), Sarrians
(20/06/2017) et Vacqueyras (12/06/2017) ;
VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Pays Vaison Ventoux (10/07/2017), Pays de Rhône et Ouvèze
(15/05/2017), Les Sorgues du Comtat (29/05/2017) et Aygues Ouvèze en Provence (15/06/2017) ayant approuvé cette modification ;
VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aurel, Beaumont-du-Ventoux et Gigondas valant approbation conformément
aux articles L 5211-18 du CGCT ;
VU l'absence de délibération de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale valant approbation conformément aux articles L
5211-18 du CGCT ;
Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont
satisfaites ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale sont modifiés conformément à la délibération du 04 avril 2017. Ils sont
annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à
compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Avignon le 11 octobre 2017

le Préfet de Vaucluse

Signé : Jean-Christophe MORAUD

le Préfet de la Drôme

Signé : Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-25-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE n°
accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
(Promotion du 4 décembre 2017)

*Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,
Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,
Vu le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999,
Vu le décret N° 2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu les dossiers de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Il est décerné une Médaille d'Honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille grand or :

- Monsieur Christian BARDIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Laurent BRUNET, Lieutenant volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Michel CAILLET, Caporal-chef volontaire au CIS de Pont-de-Barret
- Monsieur Alain CHIROL, Adjudant-chef volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Patrick ESPOSITO, Lieutenant volontaire au CIS de Tulette
- Monsieur René FAUJAS, Capitaine volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Jean-Luc FESSIER, Caporal-chef volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Bernard LEPORINI, Adjudant-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Michel MIGNOT, Caporal-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Jean-Pierre SABYS, Capitaine volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Daniel VOISIN, Adjudant-chef volontaire au CIS de Pierrelatte

Médaille d'or :

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Jean-François ALGOUD, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Stéphane ARNOUX, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Philippe BASSET, Adjudant-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Didier BAYON, Lieutenant professionnel au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Jacques BROSILLE, Lieutenant volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Philippe CASSIGNOL, Commandant professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Bernard CINI, Adjudant-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Benoît DANSOU-MOREL, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Joël de GRENIER de LATOUR, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Olivier ECUVILLON, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Frédéric GREFFE, Adjudant-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Christophe ILLY, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Frédéric JANNELLI, Lieutenant professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Yves LARREDE, Adjudant-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Christian LAURENSEN, Adjudant-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Cécil LAVASTRE, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Alain LEGIN, Lieutenant 1ère classe professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Jean-Michel LOCQUET, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Thierry MAGNET, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Philippe MEFFRE, Lieutenant 1ère classe professionnel au CIS de Nyons
- Monsieur Olivier MILAN, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Fabrice MOLINA, Adjudant-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Fabrice MOULIN, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Arnaud PELE, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Franck PELLETIER, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Laurent PELLETIER, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Patrick PEZIERE, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Dominique PINELLI, Caporal-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Fabien PLANET, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Alain PRADON, Lieutenant-colonel professionnel à l'État Major de Valence
- Monsieur Vincent RASCLE, Capitaine volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Stéphane RILLET, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Christophe ROUX, Adjudant-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Franck SABART, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Eric SALADINO, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Jean-Jacques SORBIER, Commandant professionnel à la Direction Départementale du SDIS
- Monsieur Jean-Luc TOURNIGAND, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Eric TRONVILLE, Adjudant-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Jean-Marc VERGNE, Capitaine professionnel au SDIS de la Drôme
- Monsieur Fabrice VERRIER, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence

Médaille de bronze :

- Monsieur Stéphane ADAM, Infirmier volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Jérémy AGERON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Le Grand-Serre
- Monsieur Jean AGNIEL, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Taulignan
- Monsieur Lionel AGRA, Sergent volontaire au CIS de Nyons
- Madame Virginie AGRA, Sergent volontaire au CIS de la Bégude-de-Mazenc
- Madame Christine ALBERT-BRUNET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Jérôme ALEXANDRE, Caporal volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur Julien ALLIER, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Régis AMMARI, Sergent volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Mathieu ANDRE, Sergent volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Catherine ANDRIEUX, Sergent-chef volontaire au CIS d'Alex-Montoisson-Ambonil
- Monsieur Guillaume ANGLADA, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Emilien ARAGONES, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Jean-François ARBONA, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Portes-les-Valence
- Monsieur Anthony ARCAMONE, Sergent volontaire au CIS de Saint Maurice-sur-Eygues

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Vincent ARCHIMBAUD, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Michaël ARGOUUD, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Nicolas ARNAUD, Caporal volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Mickaël ARNAUDON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Stéphane ASTIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Bésayes
- Madame Marie-Laure AUBENAS, Adjudant volontaire au CIS de Saillans
- Madame Fabienne AUBERY, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Rémuzat
- Monsieur Geoffrey AUGÉ COURTOI, Sergent volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Nicolas AUMAGE, Sergent-chef volontaire au CIS de Rémuzat
- Monsieur Loïc BACCONNIER, Sapeur volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Frédéric BACUZZI, Sergent-chef volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Madame Marie-Laure BACUZZI, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Cyrille BARDOU, Caporal volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Laurent BARITEAU, Sergent-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Thomas BARLATIER, Caporal-chef volontaire au CIS de Montvendre
- Monsieur Jérémy BARTOLO, Sergent volontaire au CIS de la Valloire
- Monsieur Jean-Claude BASSEYISSILA RODIER, Sergent volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Laurent BATMALLE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Bruno BELOTTI, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saint Maurice-sur-Eygues
- Monsieur Bastien BENISTANT, Caporal volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Stéphane BENISTANT, Adjudant-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Madame Cindy BERNARD, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Taulignan
- Monsieur Christophe BERGE, Caporal-chef volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Yan BERNARDEAU, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Xavier BERTHOIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Madame Angélique BERTHON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Bruno BERTOUIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Taulignan
- Monsieur Arnaud BERTRAND, Sergent-chef volontaire à Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Fabrice BERTRAND, Sergent-chef volontaire au CIS de Rouvergue
- Monsieur Julien BERTRAND, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Die
- Monsieur Jean-Marc BERTRANDE, Adjudant volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Priscillien BIDOT, Caporal professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Julien BIER, Sapeur volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Luc BLOSSAT, Sapeur 1ère classe au CIS de Bésayes
- Monsieur Loïc BITTANTE, Caporal-chef volontaire au CIS de Tulette
- Madame Pascale BLACHE, Sergent-chef volontaire au CIS du Chatelard
- Madame Marjorie BLACHON, Sergent-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Stéphane BLACKETT, Sergent-chef volontaire au CIS de Rémuzat
- Madame Delphine BLANCHARD, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Thibaut BLANCHET, Caporal-chef volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Hugues BLOND, Adjudant-chef volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Yannick BOBET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Cyrille BOHRER, Caporal-chef volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône
- Madame Corinne BOISSIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Rouvergue
- Monsieur Yohan BONIN, Sergent-chef volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Alain BONNEFOY, Caporal-chef volontaire au CIS de Montbrun-les-Bains
- Monsieur Kévin BONNET, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Yannick BOUCHET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Cyril BOUDILLON, Adjudant volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Boris BOULADE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Jérôme BOURGAT, Sergent professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Damien BOURGÉAUD, Caporal volontaire au CIS de Charols
- Monsieur Hervé BOURGOIS, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Mickaël BOURGUIGNON, Adjudant professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Franck BOUVAREL, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Le Grand-Serre
- Monsieur Frédéric BOYER, Médecin-capitaine volontaire au CIS de Rémuzat
- Monsieur Christophe BRECHET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Joël BREYTON, Caporal-chef volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Sébastien BRICON, Sergent volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Guillaume BRINGUIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Fabrice BROC, Adjudant volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Thomas BROCHIER, Capitaine professionnel au CSP de Valence
- Madame Cécile BROUILLET, Infirmière volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Madame Davina BROUILLET, Sergent volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Monsieur Sylvain BROUILLET, Sergent volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Monsieur Joël BRUCHON, Adjudant volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Thierry BRUET, Sergent-chef volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Nicolas BRUN, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Thomas BRUN, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Christophe BRUNET, Sergent volontaire au CIS de Grâne
- Madame Chantal BUON, Adjudant volontaire au CIS de Tulette
- Monsieur Gilles BUREL, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur David BURLET, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Sébastien BUSMEY, Sergent volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Romain CABESOS, Caporal-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Pascal CAMARET, Adjudant volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Pierre-Yves CANET, Caporal-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Madame Lydie CARDON, Caporal volontaire au CSP de Montélimar
- Madame Charlotte CARROUEE, Sergent professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Aurélien CASSANY, Sergent professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Nicolas CATTIN, Caporal volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Cyrille CAZALET, Caporal-chef volontaire au CIS de Grâne
- Madame Angélique CESMAT, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Aurélien CEYTE, Sapeur 1ère classe volontaire
- Madame Aurore CHAIX, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Jérôme CHALANCON, Caporal-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Madame Ingrid CHANAS, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Erick CHANCRIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Eric CHAPET, Caporal professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Nathalie CHAPPON, Caporal-chef volontaire au CIS de Montbrun-les-Bains
- Madame Pauline CHAPPON, Caporal volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Thierry CHAPRE, Caporal-chef volontaire au CIS de Montvendre
- Madame Pauline CHAPUIS, Sapeur volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Grégory CHARBONNEL, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Christophe CHAREYRE, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Franck-Alexandre CHARLES, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Jérémy CHARNOT, Caporal professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Jimmy CHARREYRON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Madame Audrey CHARRIER, Caporal-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Madame Isabelle CHARVIN, Sergent volontaire au CIS du Val de Berre
- Monsieur Damien CHASTAING, Sergent-chef volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Adrien CHAUVET, Sergent-chef volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Cyril CHAVE, Sergent-chef volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Philippe CHEYNEL, Caporal-chef volontaire au CSP de Valence
- Madame Nelcy CHIROL, Sergent-chef volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Olivier CHIROL, Adjudant volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Florent CIVALLERI, Sergent-chef volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Madame Stéphanie CLEMENT, Infirmière principale volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Jean-Michel CLET, Caporal-chef volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Guillaume CLOT, Caporal professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Laure CLOUET, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Lionel COGNARD, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Benjamin COLIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Uze
- Monsieur François COLIN, Sergent-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Nicolas COLOMB, Sapeur professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Brice COLOMBANI, Caporal professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Alexandre COMBAT, Adjudant-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Tony COMMANDOUX, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Charlie COMPAGNON, Caporal-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Madame Armelle COMTE, Infirmière-chef volontaire au CIS de Die

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Yoan CONSTANT, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Antoine CORRÉARD, Sergent-chef volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Nicolas COSTE, Caporal volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Madame Marlène COTTONNET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Valloire
- Monsieur Jérôme COURSANGE, Sergent-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Madame Marie-Hélène COUX, Sergent-chef professionnel au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Laurent CRETIN, Caporal professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Madame Vinciane CROUZON, Sergent-chef volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Driss CROZE, Caporal professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Christophe CROZET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Nicolas CROZIER, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Pierre DALSTEIN, Sergent volontaire au CIS de la Motte-Chalancon
- Monsieur Thierry DAMEY, Lieutenant volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Jean-Luc DANEL, Sergent-chef volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Alexandre DANJOU, Caporal volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Stéphane DARET, Caporal-chef volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Monsieur Gilles DARNAUD, Sergent volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Joël DEBAYLE, Sergent-chef volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Olivier DECLERCQ, Caporal-chef volontaire au CIS de Buis-les-Baronnies
- Monsieur Thomas DELAITTRE, Sergent-chef volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Anthony DE LA TORRE, Sapeur volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Guillaume DELAY, Sergent volontaire au CIS de la Raye
- Madame Christine DELBES, Sergent-chef volontaire au CIS de Taulignan
- Madame Julie DELETRAZ, Sergent-chef professionnelle au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Olivier DELHOME, Adjudant-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Jean-François DEMARY, Sergent-chef volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Madame Laëtitia DEMARY, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur Philippe DEMONCEAUX, Adjudant volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Patrick DE MOURA, Capitaine professionnel à l'État Major de Valence
- Monsieur Julien DENYS, Sergent volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Nicolas DEPETRO, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Raye
- Madame Inès DE RANCOURT DE MIMERAND, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saou
- Monsieur Damien DESATY, Sergent volontaire au CIS de Saint Maurice-sur-Eygues
- Madame Aurélie DESPINASSE, Commandant professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Cyril DESPREZ, Adjudant volontaire au CIS de Grâne
- Monsieur Arnaud DE TAXIS DU POËT, Sergent-chef volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Nicolas DEVILLECHAISE, Sergent professionnel à l'État Major de Valence
- Monsieur Fabien DIAZ, Sergent volontaire au CIS de Saillans
- Monsieur Ludovic DIDIER, Sergent volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Florian DI GIACOMO, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Jean-Luc DIJOUX, Sergent-chef volontaire au CIS du Rouvergue
- Madame Mathilde DOMINE, Infirmière volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Nicolas DOMINÉ, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Dominique DRAY, Sergent-chef volontaire au CIS de Sauzet
- Madame Pascale DRIEU, Sergent-chef volontaire au CIS de Taulignan
- Madame Marina DRIQUERT, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Michaël DRUEZ, Sergent volontaire au CIS de la Motte-Chalancon
- Monsieur Martin DUBOIS, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Chloé DUCHEMIN-BRUNEEL, Caporal-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Julien DUCHENE, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur David DUMAS, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Ludovic DUMOULIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Laurent DURGNAT, Caporal-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Michel DURRET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Azzdine EL HAMRI, Sergent-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Aurélien ESCOFET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Jean-Luc ESTIVAL, Caporal-chef volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Jean EVOLA, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Cyril EYBERT-PRUDHOMME, Sergent-chef volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Madame Aurélie EYGAS, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Alexandre EYNARD, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Benoît EYQUEM, Sergent volontaire au CIS du Rouvergue
- Madame Elisa EYQUEM, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS du Rouvergue
- Monsieur Fabrice EYRAUD, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Clément EYSSERIC, Caporal volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Monsieur Jean-François FACILA, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Guillaume FARNIER, Sergent-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Pierre-Emile FAUCHEUR, Sergent volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Monsieur Igor FAULCONNIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Madame Aurélie FAURE, Caporal-chef volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Christophe FAURE, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Dominique FAURE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur Frédéric FAURE, Sergent-chef volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Nicolas FAURE, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Cédric FAUX, Caporal-chef volontaire au CIS du Val de Berre
- Monsieur Frédéric FAVIER, Sergent volontaire au CIS de Buis-les-Baronnies
- Monsieur Albin FAYOLLE, Sergent professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Pascal FERRAND, Caporal-chef volontaire au CIS de Montvendre
- Monsieur Anthony FERRER, Sergent-volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Renaud FESCHET, Lieutenant volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Romain FEYDEL, Caporal-chef volontaire au CIS de Le Grand-Serre
- Madame Delphine FICHOT, ISP principale volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur André FIGUEIREDO SILVA, Sergent-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Julien FINET, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Anthony FOI, Sergent volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Madame Laurie-Emmanuelle FOI, Infirmière volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Julien FOMBONNE, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Nicolas FRAISSE, Adjudant professionnel au CTA CODIS à Valence
- Monsieur Didier GACHON, Sergent-chef volontaire au CIS de Vassieux-en-Vercors
- Monsieur Cédric GAILLARD, Caporal-chef volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Cyril GAILLARD, Caporal professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Cyril GAILLARD, Sergent professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Maxime GALLAND, Caporal volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Frédéric GALLERON, Sergent volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Stéphane GARAVEL-VEROLLET, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Alain GARAYT, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Madame Céline GARCIA, Sergent-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Madame Isabelle GARCIA, Médecin-commandant volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Sébastien GARCIA, Adjudant volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Manuel GARDE, Sergent volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Laurent GARDIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Jérémie GATA, Caporal volontaire au CIS de la Garde-Adhémar
- Monsieur Julien GAU, Sergent volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Madame Amandine GAUTHIER, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Séderon
- Monsieur Loïc GAUTHIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Séderon
- Monsieur Ludovic GAUTHIER, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Julien GAYTE, Sergent-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Franck GAZAGNAIRE, Sergent volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Mickaël GENSEL, Sergent professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Grégory GENTE, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur René GERBOUD, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Julien GERY, Sergent volontaire au CIS de Saint Uze
- Monsieur Romain GHEZA, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Stanislas GIELARA, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saoû
- Monsieur Jérôme GIERTH, Caporal-chef volontaire au CIS de la Valdaine
- Madame Christelle GILBERT-COLLET, Infirmière volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Yann GILLIER, Caporal-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur David GIRY, Caporal volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Jean-Pierre GIRY, Sergent volontaire au CIS de Saoû
- Monsieur Loïc GIRY, Sergent-chef volontaire au CIS de Rochebude

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Madame Cindy GONDRAZ, Adjudant volontaire au CIS du Rouvergue
- Monsieur Vincent GOUDON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Stéphane GOURDOL, Lieutenant volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Julien GOURJON, Sergent-chef volontaire au CIS de Séderon
- Monsieur Pierre-Marie GRANDCOLAS, Capitaine professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Christophe GRAS, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Madame Laura GREGOIRE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Christophe GRIFFON, Caporal professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Lilian GRIGNON, Capitaine professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Fabrice GROS, Caporal-chef volontaire au CIS de Pont-de-Barret
- Monsieur Fabrice GUAYMARD, Lieutenant professionnel hors classe au SDIS de Valence
- Monsieur Jamel GUEBLI, Caporal-chef volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Loïck GUERDENER, Caporal-chef volontaire au CIS de Portes-les-Valence
- Monsieur Philippe GUILLOT, Sergent-chef volontaire au CIS de Sauzet
- Madame Julie GUINET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Jonathan GUION, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Beaufort-sur-Gervanne
- Monsieur Frédéric HASTIR, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Pierre-Jean HERAIL, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Julien HILAIRE, Caporal-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Valentin HODOT, Sergent-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Aurélien HOURBLAIN, Sergent volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Sébastien HOURS, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Christophe HUGNET, Vétérinaire commandant volontaire au CIS de la Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Emilien HUGON, Sergent volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Jérôme HUGONIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Frédéric HUGUES, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Bertran HUMBERT, Sergent-chef volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Fabien ICARD, Adjudant volontaire au CIS de Charols
- Monsieur Olivier IMBERT, Sergent volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Steven ISSARTEL, Sergent volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Thibault JACQUET, Sergent volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Emmanuel JARNIAC, Caporal-chef volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Fabien JEAN, Lieutenant volontaire au CIS de Montbrun-les-Bains
- Monsieur Ludovic JEAN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Portes-les-Valence
- Monsieur Mickaël JEANDENAND, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Pascal JEANSELME, Sapeur volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Thierry JEUNOT, Sergent-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Julien JOLY, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Daniel JOTTEUR, Lieutenant volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Paul JOURDAN, Adjudant volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Bruno JOVÉ, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Baptiste JULIAN, Sergent volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Madame Saïda JULLIEN-HADJI, Sergent-chef volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Emmanuel JUNIQUE, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Stéphane KAUFFMANN, Caporal-chef volontaire au CSP de Valence
- Madame Jeannick LAFFONT, Adjudant-chef volontaire au CIS de Charols
- Monsieur Hugo LAGIER, Sergent professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Olivier LAHCENE, Sergent volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Hervé LAINE, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Anne-Emmanuelle LAMAISON, Sergent volontaire au CIS de Die
- Monsieur David LAMANDE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur David LAMBERT, Sergent-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Vincent LANCELLE, Sergent volontaire au CIS du Val-de-Berre
- Monsieur Christophe LANGLAIS, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Samuel LAPIERRE, Sapeur 1ère classe au CIS de Châtillon-en-Diois
- Madame Angélique LARREDE, Caporal volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Madame Emilie LAURENT, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Jean-Marie LAZARE, Infirmier principal volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Julien LAZZARINI, Caporal volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Philippe LEBLANC, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Amaury LEGER, Sergent-chef volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Bruno LELIEVRE, Sergent-chef volontaire au CIS de Beaufort-sur-Gervanne
- Monsieur Jérôme LENCLUD, Adjudant volontaire au CIS de Portes-les-Valence
- Monsieur Kristen LE NOUY, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Madame Audrey LEOPOLD, Sergent volontaire au CIS du Val-de-Berre
- Monsieur Benjamin LEPAGE, Caporal volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Bruno LEPINOY, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Alexandre LE PRIOL, Sergent-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Gabriel LEVALLET, Caporal-chef volontaire au CIS du Val-de-Berre
- Monsieur Fabrice LEVET, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur François LIORET, Adjudant-chef volontaire au CIS de La Garde-Adhémar
- Monsieur Damien LIVACHE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Die
- Monsieur Eric LOPEZ, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Gaëtan LOPEZ, Sapeur volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Fabien LURIENNE, Sergent volontaire au CIS du Val-de-Berre
- Monsieur Davy MAGNET, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Sébastien MAGNIAT, Sergent-chef volontaire au CIS de la Valloire
- Madame Laura MAILLET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Raphaël MAILLET, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Sébastien MAILLET, Sergent volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur Jean-Philippe MAIRE, Médecin Capitaine volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Grégory MALACARNE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Die
- Monsieur Olivier MALATRE, Caporal-chef volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Madame Ludivine MARCE, Caporal volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Florian MARCILLY, Caporal professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Davy MARIUSSE, Sergent-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saoû
- Monsieur Laurent MARTIN, Adjudant-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Madame Michèle MARTIN, Médecin-capitaine volontaire au CIS de la Motte-Chalancon
- Monsieur Vincent MARTIN, Adjudant-chef volontaire du CIS de Sauzet
- Madame Caroline MARTINAND, Infirmière principale au CSP de Montélimar
- Madame Marie MARTINEZ, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Cyril MARTINO, Caporal-chef volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur David MARTINO, Caporal-chef volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Olivier MASOUYÉ, Sergent volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Grégory MASSELOT, Sergent-chef volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Arnaud MASSON, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Jean-Marc MASSON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saoû
- Monsieur Loïc MATHIEU, Sergent-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Patrice MATHON, Caporal-chef volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Romain MATTEINI, Sergent volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur David MAURIN, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Delphine MAURIN, Adjudant volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Quentin MEALARES, Sergent volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Jean-Philippe MEDALIN, Sergent-chef volontaire au CIS de la Valloire
- Monsieur Christophe MEILLE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saint Jean-en-Royans
- Monsieur Johan MELLARIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Benjamin MICHELARD, Sergent-chef volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Emmanuel MICHON, Sergent-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Cyril MILAN, Caporal-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Sylvain MILHAN, Sergent-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Pascal MISCHIS, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Matthieu MONIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Madame Nathalie MONIER, Infirmière principale volontaire au CIS de Tulette
- Monsieur Antonin MONTESINOS, Sergent professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Didier MONTEYREMAR, Caporal-chef volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Olivier MORIN, Adjudant volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Sébastien MORIN, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Stevy MORIN, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Thomas MOUILLIERE, Sergent-chef volontaire au CIS de Buis-les-Baronnies

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Arnaud MOUTARD, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Charols
- Monsieur Michel MOZZICONACCI, Sergent volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Didier MUZEAU, Caporal-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Ludovic NAVARRO, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Didier NEGRELLO, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Guillaume NESZTLER, Sergent-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Eric NEVIERE, Adjudant volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Marc NODOT, Sergent-chef volontaire au CIS de Die
- Monsieur Lionel NUVOLI, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Damien OLIVEIRA, Sergent-chef volontaire au CIS de Tulette
- Monsieur Pascal OLIVIER, Adjudant-chef volontaire au CIS de Montélier
- Monsieur Jean-Luc OTHO, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Maxime PAGNIER, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Jean-Luc PAIMBLANC, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Anthony PALAIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Valloire
- Monsieur Frédéric PALCOUX, Sergent volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Jérémy PALIX, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Maxime PAPA, Adjudant-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Yannick PAQUIEN, Caporal-chef volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Jean-Marie PARTAUD, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Raphaël PASCAL, Adjudant-chef volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Stéphane PASQUET, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Damien PELLEGRIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur Yoann PELLEGRIN, Caporal volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur Denis PELLISSIER, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Vassieux-en-Vercors
- Madame Marie-Chantal PELLISSIER, Adjudant-chef volontaire au CIS de Vassieux-en-Vercors
- Monsieur Eddy PENOT, Sergent-chef volontaire au CIS de Tulette
- Monsieur Sébastien PERARD, Adjudant volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Pascal PERAUD, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS du Rouvergue
- Monsieur Manuel PEREZ, Caporal-professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Philippe PEREZ, Capitaine volontaire au CIS de Beaufort-sur-Gervanne
- Monsieur Benjamin PERIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Die
- Monsieur Cédric PERRETTE, Sapeur volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Patrice PERRETTE, Sergent-chef volontaire au CIS de Séderon
- Monsieur Sébastien PESSINE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Die
- Monsieur Alexandre PETRY, Adjudant volontaire au CIS de la Motte-Chalancon
- Monsieur Morgan PEY, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Hauterives
- Monsieur Maxime PEYRARD, Adjudant-chef volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Jérémy PEYRON, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Sébastien PIALLAT, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Grégory PIAU, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Benoît PINCHINOT, Caporal volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Alexandre PIRAUD, Caporal-chef volontaire au CIS de Allex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Stéphane PITOIS, Caporal-chef volontaire au CIS de Grâne
- Monsieur Nicolas PLAISIER, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Lætitia PLASSE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Motte-Chalancon
- Madame Sandrine PLAZA, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies
- Madame Karen POINCE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Madame Chrystelle POISSANT, Sergent volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Mathieu POLETTO, Caporal-chef volontaire au CIS de la Motte-Chalancon
- Monsieur Bastien POMARET, Caporal professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Stéphane POTELET, Caporal volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur François POTURALSKI, Caporal-chef volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Nicolas PRADON, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Alexandre PRESTAL, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Fabrice PRIEU, Adjudant-chef volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Christophe PROUST, Caporal-chef volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Philippe PRUDHON, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Daniel QUAEGBEUR, Sergent-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur David QUENIN, Sergent-chef volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Thomas QUINTRE, Sergent-chef volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Frédéric RABOT, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Alexandre RAMPAL, Sergent volontaire au CIS de Bancel
- Madame Nadège RANCON, Sergent-chef volontaire au CIS de Sainte Jalle
- Madame Coralie REBOUL, Sergent volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Emmanuel REBOUL, Sergent-chef volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Anthony RECOURAS-MASSAQUANT, Sergent-chef volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Brice RECOURAS-MASSAQUANT, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Ludovic REDOLFI-FAGARA, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Julian REGAL, Sergent professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Manuel REGNAULD DE LA SOUDIERE, Caporal volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Madame Frédérique RENO, Médecin commandant volontaire au CIS de Buis-les-Baronnies
- Monsieur Jean-Yves REY, Sergent volontaire au CIS de Saoû
- Madame Julia REYNAUD, Caporal-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Stéphane REYNAUD, Caporal volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Vincent REYNAUD, Caporal volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Régis RIBIERE, Sergent-chef volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Nicolas RIEUSSET, Adjudant volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Romuald RIEUSSET, Adjudant-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Benoît RIOUX, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Cédric RIVOIRE, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur André ROBEJEAN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Samuel ROBERT, Sergent-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur William ROBIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Uze
- Monsieur Benjamin ROCHEDIX, Sergent-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Damien ROCHETTE, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Stéphane ROGER, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Gaël ROMANET, Caporal-chef volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Sébastien ROQUES, Capitaine professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Bruno ROS, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS du Val-de-Berre
- Monsieur Antonin ROSSI, Infirmier volontaire au CIS de Saoû
- Monsieur Benjamin ROUFFY, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Jordan ROUMEAS, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Bancel
- Madame Mélissa ROUSSET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Pont-de-Barret
- Monsieur Jean-Pierre ROUSSIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Cédric ROUVEURE, Sergent volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Jean-Marc ROUVEYRE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Sébastien ROUVEYROL, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Madame Lydie ROUVIER, Sergent-chef volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Stéphane ROUVIER, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Jean-Baptiste ROUX, Sapeur 1ère classe professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Damien RUAT, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint Maurice-sur-Eygues
- Monsieur Anthony RUIZ, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Laurent SACILOTTO, Sergent-chef professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Sébastien SAGUI, Sergent-chef volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Olivier SALIN, Sergent volontaire au CIS de Rémuzat
- Monsieur Stéphane SANTANA, Adjudant volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Thierry SAURET, Sergent volontaire au CIS de Dieulefit
- Madame Mélanie SAUVAJON, Sergent volontaire au CIS de Die
- Monsieur Hervé SAVINEL, Sergent-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur François SEGUI, Sapeur volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Jérémy SEGUIN, Sergent-chef professionnel au CTA CODIS de Valence
- Monsieur Laurent SEIGNOBOS, Sergent volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Madame Catherine SERRE, Caporal-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Guillaume SERVAIS, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Alexandre SILVAIN, Infirmier principal volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Jacky SILVESTRE, Adjudant volontaire au CIS de Le Grand-Serre
- Monsieur Pierre SILVESTRE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Le Grand-Serre
- Monsieur Christophe SIMONIAN, Sergent-chef volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Patrice SIMOUNET, Caporal-chef volontaire au CIS du Val-de-Berre
- Madame Marie-Louise SIX, Sergent-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur Laurent SOTON, Sergent-chef volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Madame Elodie SPAGGIARI, Caporal-chef volontaire au CIS de Buis-les-Baronnies
- Monsieur William SUCHIER, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Olivier SUSINI, Sergent volontaire au CIS de Tulette
- Monsieur Eric SUZZONI, Sergent-chef volontaire au CIS de La Chapelle-en-Vercors
- Madame Fabienne TANDÉ, Caporal-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Vincent TERRAIL, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Loïc TERSEN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Rochegude
- Monsieur Nicolas TESTOUD-GIRARD, Sergent volontaire au CIS de Rémuzat
- Madame Colette TEYSSIER, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Fabien THEPAUT, Capitaine professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Nicolas THERON, Sergent volontaire au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Raphaël THERON, Caporal volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Fabrice THEROND, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Mike TIRADO, Caporal volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Cédric TOMASI, Sergent-chef volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Lionel TORETTA, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Denis TORRENT, Sergent-chef volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Frédéric TREILLE, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Jean-François TRES CARTES, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Alexandre TRUCHET, Adjudant volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Benjamin VALLA, Caporal volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Sébastien VALLA, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Romain VALLET, Caporal-chef volontaire au CIS de la Valloire
- Monsieur Julien VALLIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Thomas VALLON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Rémi VAN DE GEUCHTE, Caporal professionnel au CSP de Valence
- Monsieur David VANEL, Caporal volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Raphaël VAN HERREWEGE, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Ivan VASCHALDE, Sergent professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Marc VENANT, Adjudant volontaire au CIS du Val-de-Berre
- Monsieur Michaël VERNET, Lieutenant volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Xavier VERNET, Sergent-chef volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Bernard VER POORTEN, Adjudant-chef volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Eddy VERSTRAETER, Sergent volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Madame Lydie VEUX, Infirmière principale volontaire au CIS de Montbrun-les-Bains
- Monsieur Michaël VEY, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Madame Angélique VIAL, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Madame Sandrine VIAL, ISP volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Yaël VIALATTE, Caporal volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Vincent VILLEMINOT, Caporal-chef volontaire au CIS de Rochegude
- Madame Audrey VINCENT, Sergent-chef volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur Mickaël WALCAK, Caporal-chef volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Madame Emilie WATRIN, Capitaine professionnel au GST groupement sud
- Monsieur Claude ZIBELLI, Caporal volontaire au CIS de Die

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



Le Préfet,

Eric SPITZ

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-24-003

Arrêté autorisant la 5ème endurance du Nant, coupe de France des régions, les 28 et 29 octobre 2017 par le sport moto VTT Team sur un circuit non homologué situé sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Sécurités

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « 5ème Endurance du Nant, Coupe de France des Régions »
le 28 et 29 octobre 2017
organisée par le « Sport Moto VTT Team »
sur un circuit non homologué
situé sur le territoire de la commune
de SAINT SORLIN EN VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic LACROIX, Président du « Sport Moto VTT Team » sis 160 chemin de Vacarot à SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée, intitulée « **5ème Endurance du Nant, Coupe de France des Régions** » sur un terrain non homologué, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire :

- **le 28 octobre 2017** de 15 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles techniques,

- **le 29 octobre 2017** de 07 h 00 à 10 h 00 pour les contrôles administratifs et techniques,
de 07 h 45 à 19 h 00 pour les essais libres, la course et la remise des

prix.

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par les assurances LESTIENNE couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'autorisation des propriétaires des terrains utilisés pour la course ;

VU les avis de la fédération motocycliste régionale Rhône-Alpes, de la ligue motocycliste Rhône-Alpes, du maire, de la présidente du Conseil Départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de motocyclisme (FFM) du 21 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Ludovic LACROIX, Président du « Sport Moto VTT Team » sis 160 chemin de Vacarot à SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210) est autorisé à organiser une manifestation motorisée intitulée « **5ème Endurance du Nant, Coupe de France des Régions** » sur un terrain non homologué sis la Meyerie, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire aux dates et horaires suivants :

- le **28 octobre 2017** de 15 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles techniques,
- le **29 octobre 2017** de 07 h 00 à 10 h 00 pour les contrôles administratifs et techniques, de 07 h 45 à 19 h 00 pour les essais libres, la course et la remise des

prix.

conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier. Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :

Il appartient à l'organisateur de :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

L'organisateur doit :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu,
 - l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés avant chaque manifestation.

ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT :

1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),

- identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
 - respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
 - déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
 - doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement,
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ludovic LACROIX, Président du « Sport Moto VTT Team ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Maire concerné, la Présidente du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-24-002

Arrêté autorisant la course d'automne sur le circuit
homologué situé à la roche de glun le 05 novembre 2017
par AS Karting Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Sécurités

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Amicale Course d'Automne »
le 05 novembre 2017
organisée par le « AS Karting Valence »
sur un circuit homologué situé
sur le territoire de la commune
de LA ROCHE DE GLUN

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting, intitulée « **Amicale Course d'Automne** » le **05 novembre 2017 de 09 h 00 à 18 h 00** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU le règlement de l'épreuve et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle le club est affilié ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 30 juin 2017 par le groupe EGERIS, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis de la commission nationale sportive UFOLEP Kart Piste du 05 janvier 2017 ;

VU les avis du maire, de la présidente du Conseil Départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600), est autorisé à organiser une course de karting, intitulée « **Amicale Course d'Automne** » le **05 novembre 2017 de 09 h 00 à 18 h 00** sur

le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :

Il appartient à l'organisateur de :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

L'organisateur doit :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu,
 - l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés avant chaque manifestation.

ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT :

1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement
- dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),
- identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
 - respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
 - déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
 - doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement,
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Maire concerné, la Présidente du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-24-001

Arrêté autorisant la manifestation pédestre intitulée "Trail de la Raye" le 1er novembre 2017 par Valence Triathlon sur le territoire de la Baume Cornillane

Valence, le

Préfecture
Direction des sécurités

ARRETE N°
portant autorisation de la manifestation pédestre
intitulée « Trail de la Raye 2017 »
organisée le 1^{er} novembre 2017
par le « Valence Triathlon »
sur le territoire de la commune de La Baume-Cornillane

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Joseph KERDO, représentant le « Valence Triathlon » sis maison de la vie associative, 74 route de Montéliér à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation pédestre intitulée « Trail de la Raye 2017 » organisée le 1^{er} novembre 2017 de 09 h 00 à 14 h 00 sur le territoire de la commune de La Baume-Cornillane ;

VU l'attestation d'assurance du 23 octobre 2017 établie le cabinet GOMIZ-GARRIGUES du groupe Allianz ;

VU les avis de la fédération française d'athlétisme, comité Drôme-Ardèche, du maire concerné, de la présidente du Conseil Départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°2017-05 du 04 août 2017 autorisant la manifestation et réglementant la circulation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Joseph KERDO, représentant le « Valence Triathlon » sis maison de la vie associative, 74 route de Montéliér à VALENCE (26000) est autorisé à organiser la manifestation pédestre intitulée « Trail de la Raye 2017 » organisée le 1^{er} novembre 2017 de 09 h 00 à 14 h 00 sur le territoire de la commune de La Baume-Cornillane, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point ;
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité

correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- accueillir et guider les secours ;
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : RISQUE INCENDIE

- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt.

- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) accessibles et judicieusement répartis. Dans le cas, d'aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules, il conviendra que celles-ci soient déchaumées. Une bande de 3 mètres au sol autour du parking sera humidifiée ou mise à nu en cas de période de restriction d'eau.

- interdire sur une distance de 10 mètres au moins des abords végétalisés, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une flamme ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence (appareil de cuisson, chauffage...).

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 9 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph KERDO, représentant le « Valence Triathlon ».

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du Conseil Départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-19-005

Arrêté d'autorisation unique regroupant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (remblaiement de 2,5ha de zone humide) et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (aménagement de 44,3ha) sur les Zones d'Aménagement Concerté ZAC La Motte Nord/Mauboule par la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO sur la commune de VALENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Service coordinateur :

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
4 place Laennec BP 1013
26015 Valence cedex
Tel : 04 81 66 81 70
Mail : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Service associé au titre des espèces protégées :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature
69453 Lyon Cedex 06
Tel : 04 26 28 66 01
Mail : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du

d'autorisation unique regroupant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (remblaiement de 2,5ha de zone humide) et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (aménagement de 44,3ha) sur les Zones d'Aménagement Concerté ZAC La Motte Nord/Mauboule par la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.211-1, L.214-7 L.173-1, L.411-1, L.411-1, L.411-2, R.211-108, R.211-108, R.214-1, R.216-12, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation unique;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°07-5612 du 16 octobre 2007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sur le projet d'assainissement des ZAC de la Motte Nord et Mauboule sur la commune de VALENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013064-0005 du 5 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement des espaces fonciers pour l'accueil d'activités multimodales sur les secteurs des ZAC de la Motte Nord et de Mauboule, sur le territoire de la ville de VALENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-143-0004 du 23 mai 2014 portant autorisation de défrichement et l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale correspondants;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale unique ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 6 novembre 2015 par Valence Romans Sud Rhône-Alpes dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Motte à Valence regroupant:

* une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01), la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01)

* le dossier loi sur l'eau N°26-2015-00264 relatif à la destruction d'une zone humide de 2,5 ha, qui relève de la nomenclature de la loi sur l'eau, rubrique 3.3.1.0. (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha) ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 8 décembre 2015 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis susvisé daté de février 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 mars 2016 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis susvisé daté de mai 2016 ;

VU la demande de compléments faite par le service instructeur à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes le 11 février 2016 et la réponse du pétitionnaire en date du 01 octobre 2016;

VU l'avis favorable de l'ONEMA (aujourd'hui Agence Française pour la Biodiversité) en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la CA Valence Romans Sud Rhône Alpes et de la CC de la Raye, à compter du 1er janvier 2017, dénommée Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO ;

VU l'arrêté n°2017069-0008 du 10 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation unique regroupant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (remblaiement de 2,5ha de zone humide) et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (aménagement de 44,3ha) sur les Zones d'Aménagement Concerté ZAC La Motte Nord/Mauboule par la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 avril 2017 au mercredi 3 mai 2017, sur la commune de VALENCE ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que les opérations décrites sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur
- que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- qu'il n'existe pas de solutions alternatives d'aménagement satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Motte à Valence, la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO, ci-après « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié à Valence, est autorisée, dans le cadre de la présente autorisation environnementale unique ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

Au titre des espèces animales protégées :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire, perturber intentionnellement, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
<i>Buteo buteo</i> : Buse variable <i>Hypolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte <i>Oriolus oriolus</i> : Lorient d'Europe <i>Passer domesticus</i> : Moineau domestique <i>Passer montanus</i> : Moineau friquet <i>Dendrocopos major</i> : Pic épeiche <i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant <i>Carduelis chloris</i> : Verdier d'Europe <i>Certhia brachydactyla</i> : Grimpereau des jardins <i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue <i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier <i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle <i>Parus major</i> : Mésange charbonnière <i>Phoenicurus ochruros</i> : Rougequeue noir <i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire <i>Troglodytes troglodytes</i> : Troglodyte mignon <i>Hirundo rustica</i> : Hirondelle rustique <i>Delichon urbicum</i> : Hirondelle de fenêtre		X		X
REPTILES				
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert <i>Podarcis muralis</i> : Lézard murailles	X	X		X
AMPHIBIENS				
<i>Bufo calamita</i> : Crapaud calamite	X	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Triturus helveticus : Triton palmé Pelophylax ridibundus : Grenouille rieuse	X	X	X	
MAMMIFERES				
Sciurus vulgaris : Écureuil roux Erinaceus europaeus : Hérisson d'Europe		X		X
CHIROPTERES				
Pipistrellus kuhli : Pipistrelle de Kuhl Nyctalus noctula : Noctule commune		X		X

Au titre des zones humides :

- détruire par remblaiement la zone humide du Champ du Pont sur une surface de 2,5 ha,

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, rappelé en annexe I du présent arrêté. La zone humide détruite est identifiée dans cette annexe au niveau du lot G (Boisement supprimé)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant des dossiers loi sur l'eau et demande de dérogation du 6 novembre 2015 et des mémoires en réponse de février et de mai 2016 :

- Mesures d'évitement des impacts**

Au titre des espèces animales protégées :

ME01. Modification du plan de commercialisation

La surface commercialisable est réduite au total de 14 100 m² par rapport au plan de commercialisation initial :

– retrait à la commercialisation d'une superficie de 11 900 m² sur l'ancien lot B (aujourd'hui fusionné avec le lot A, pour devenir le lot AB) afin de maintenir, dans le projet d'aménagement, la zone humide « Champ du Pont » (ZH10).

– retrait à la commercialisation d'une superficie de 2 200 m² sur le lot G pour permettre la création d'une nouvelle zone humide.

ME02. Limitation de l'accès aux amphibiens à la peupleraie (aire d'hivernage)

Une barrière mobile et temporaire est établie avant le démarrage de la migration (*a minima* dans la première quinzaine du mois de septembre). La barrière est perméable dans un sens uniquement pour permettre aux amphibiens potentiellement présents dans la peupleraie de quitter le boisement. Elle est installée sur le terrain en friche et sépare les bassins Leroy-Merlin de la peupleraie concernée par le défrichement, et ce sur toute la longueur des bassins.

L'ensemble est constitué d'une bâche PVC opaque, anti-UV et résistante, de piquets de maintien de la bâche et de piquets de plaquage au sol de la bâche.

Une préparation préalable du terrain est effectuée avec un débroussaillage et éventuellement un enlèvement des obstacles ne permettant pas un plaquage parfait de la bâche au sol.

La barrière reste en place le temps des travaux de déboisement, et ce jusqu'à la fin de la période de flux migratoire.

Ces opérations s'effectuent avec l'aide d'un organisme compétent en la matière.

ME03. Campagnes de sauvetage des amphibiens exploitant la peupleraie et la typhaie

Une ou deux campagnes de sauvetage des amphibiens exploitant la peupleraie et la typhaie sont menées.

Deux périodes sont identifiées pour la réalisation de ces campagnes :

- au printemps : la mare de la peupleraie étant alors en eau, il s'agit de transvaser vers un autre milieu les individus de Triton palmé et les autres espèces potentiellement présentes (groupe des Grenouilles vertes) ;
- à l'automne : si les travaux n'ont toujours pas eu lieu et malgré la première opération de sauvetage réalisée au printemps, une seconde pêche est réalisée pour empêcher le groupe des grenouilles vertes de réinvestir la mare de la peupleraie.

Ces opérations de sauvetage pourront avoir lieu une fois la zone humide de report créée à l'extrémité sud-est du lot G.

Ces opérations s'effectuent avec l'aide d'un organisme compétent en la matière et bénéficiant d'une autorisation de capture d'espèces protégées à des fins de sauvegarde.

Elles respectent les mesures de précaution édictées dans le document « Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain », rédigé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (mesures visant à limiter la dissémination de maladies telles que la chytridiomycose et ranavirose ainsi que les espèces végétales et animales envahissantes).

Au titre des zones humides :

La surface commercialisable est réduite de 2 200 m² par rapport au plan de commercialisation initial :

- retrait à la commercialisation d'une superficie de 2 200 m² sur le lot G pour permettre la création d'une nouvelle zone humide.

• Mesures de réduction des impacts

Au titre des espèces animales protégées et des zones humides :

MR01. Adaptation des périodes de travaux

Les travaux sont réalisés à partir du mois de septembre.

MR02. Entretien, stockage et ravitaillement des engins de chantier hors de la zone de boisement à défricher

Les entretiens courants et de ravitaillement ont lieu en dehors du site des travaux, dans un atelier ou un garage adapté. Par ailleurs, les engins ou le matériel utilisé sur site dans le cadre des opérations de déboisement font l'objet d'une révision et d'un entretien dans le délai légal, préalablement au démarrage des travaux. Le stationnement des engins se fait sur les aires prévues à cet effet en bordure de la voirie d'accès à l'entrepôt de logistique Leroy-Merlin, surface imperméabilisée sur laquelle les eaux de ruissellement sont collectées et décantées avant rejet au milieu naturel. Les quelques produits polluants (hydrocarbures, huiles usagées, chiffons souillés, etc.) sont stockés dans des bacs de rétention préférentiellement couverts.

En cas de pollution accidentelle, les engins devront utiliser les outils à disposition dans le kit antipollution des engins. Les terres souillées seront extraites et évacuées par une entreprise spécialisée.

MR03. Limitation de la pollution lumineuse aux abords des haies et des boisements

L'éclairage des bâtiments construits à proximité des haies épargnées et à restaurer et de la peupleraie s'effectue avec des spots orientant les flux vers le bas. Les spots lumineux éclairent uniquement les bâtiments et les axes de circulation.

MR04. Gestion des émissions de poussières

Lors des phases de chantier et d'aménagement, les pistes d'accès sont arrosées lors de périodes sèches afin de contenir les émissions de poussières liées aux passages des véhicules et des engins de chantier.

MR05. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les zones non construites et remaniées au cours des travaux d'aménagement sont réensemencées afin d'éviter l'apparition d'espèces indésirables (ex : *Ambrosia artemisiifolia*). Le mélange de graines comporte des semences essentiellement endémiques, comme pour toutes les essences d'arbres et/ou d'arbustes à planter sur l'ensemble des deux ZAC à aménager. Le CBNA (Conservatoire Botanique National Alpin) est consulté pour le choix des semences.

Des opérations d'arrachage, de fauchage, de broyage ou de tonte et d'évacuation de ces espèces indésirables sont réalisées pour éviter leur prolifération.

MR06. Vérification de l'existence de nids à Hirondelle ou de gîtes à chiroptères

Afin de prévenir la destruction potentielle de ces espèces, il est prévu :

- l'intervention d'un écologue pour vérifier la présence de nids d'hirondelles, de chiroptères ou de gîtes dans les bâtiments et les fermes (inspection des combles, des toitures et des greniers) ;
- un démantèlement des habitations et fermes en dehors de la période de reproduction des hirondelles (fin avril – fin août) ;
- dans le cas de présence de gîtes avérés exploités par les chiroptères, il convient de boucher les interstices et entrées repérés, au crépuscule et au cours de la période de transit des espèces (début septembre à début novembre) ;

Ces opérations sont menées par des ornithologues et chiroptérologues compétents quelques jours avant le début des travaux.

• Mesures compensatoires

Au titre des espèces animales protégées et des zones humides :

MC01. Restauration des bassins de vie et création de corridors écologiques

Des arbres sont plantés pour la création de nouveaux massifs boisés sur l'emprise de la ZAC (cf. annexe I et annexe VI) :

- boisement 1 (B1) : 2,22 ha au nord de Vinci ;
- boisement 2 (B2) : 0,84 ha au nord du Chaffit, confortant le boisement existant ;
- boisement 3 (B3) : 2,38 ha au sud du Chaffit, confortant le boisement existant ;
- boisement 4 (B4) : 0,61 ha à l'extrémité sud-est de la ZAC ;
- boisement 5 (B5/ZH) : peupleraie humide de 0,24 ha au sud-est du lot G.

Des aménagements boisés sont effectués afin de créer des corridors écologiques :

- corridor 1 (C1) : renforcement des aménagements en bordure du Chaffit, sur un linéaire de 610 m, pour assurer une connexion entre les boisements B4 et B5 au sud-est de la ZAC et les boisements B1, B2, B3, les boisements existants au sud-ouest ainsi que la ripisylve du Rhône. Une bande arbustive est créée, d'une largeur minimale de 6 m ;
- corridor 2 (C2) : connexion entre le boisement B1 et le boisement existant à l'extrémité sud-ouest de la ZAC avec la création, sur un linéaire de 370 m, d'une bande arborée, arbustive et sous arbustive sur 5,5 m de large et d'un ourlet herbacé sur 0,5 m ;
- corridor 3 (C3) : connexion entre les bassins d'eaux pluviales de Leroy-Merlin, le boisement B5 et les aménagements renforcés le long du Chaffit. Une bande arborée, arbustive et sous arbustive création est créée sur un linéaire de 420 m et une largeur de 6 m.

Ces aménagements sont réalisés conformément au calendrier établi en annexe VII.

Pour réaliser ces aménagements, des essences locales sont utilisées :

- strate arborée : *Populus nigra*, *Populus alba* et *Fraxinus excelsior* (B1, B2, B3, B5, C1 et C3), *Quercus pubescens* (B4, C1 et C3) ;
- strate arbustive : *Fraxinus excelsior*, *Alnus glutinosa*, *Salix alba* (B1 à B5, C1 à C3), *Prunus avium* (C1 et C3) ;
- strate sous-arbustive : *Cornus mas*, *Ligustrum vulgare*, *Cornus sanguinea*, *Hedera helix*, *Crataegus monogyna*, *Coryllus avellana*, *Euonymus europaeus* (B1 à B5, C1 à C3).

Les aménagements boisés (B1, B2, B3, B4 et B5) sont mis en place et entretenus par VRSRA. Seul le corridor C1 est mis en place et entretenu, selon les consignes transmises par VRSRA, par l'entreprise VINCI Construction occupant ces parcelles. L'entretien du corridor C3 est délégué au futur preneur du lot G.

Les plants d'arbres sont âgés d'un à deux ans et sont introduits :

- à la tarière ;
- avec un espacement de 7 × 7 m, pour les massifs boisés (B1 à B5) ;
- jusqu'au niveau de la nappe à l'étiage, notamment pour les essences de peupliers, soit au niveau de B5, à environ 1,5 à 2 m de profondeur.

Pour être fonctionnels, les corridors C1 à C3 ont une largeur d'au moins 6 m :

- C1 et C3 comportent les quatre strates arborées, arbustives, sous-arbustives et herbacées pour renforcer l'effet de lisière. Les plants sont implantés sur deux rangées et en quinconce ;
- C2 est constitué des strates arbustive, sous-arbustive et herbacée.

Conformément au plan d'aménagement de la ZAC, VRSRA impose, dans le cahier des charges des futurs industriels, le respect des plantations existantes et des espaces verts. Des consignes précises sont transmises aux futurs industriels concernant les opérations de plantation de haies (travail profond du sol au cours de la période automnale (septembre, octobre), utilisation des essences locales). Le cahier des charges de cette consultation reprend les recommandations techniques émises par le pôle bocage de l'ONCFS (<http://www.polebocage.fr/Planter-des-haies-pour-la-faune-.html>).

Un accès à la parcelle VINCI est aménagé depuis la voirie secondaire, pour les véhicules légers et lourds. Il permet le franchissement du corridor n°1 sans compromettre sa continuité. La topographie du corridor est abaissée progressivement, à l'approche de l'accès à la parcelle VINCI, pour permettre à la faune d'emprunter un ouvrage de type cadre béton, de 60/70 cm de hauteur minimale, de 150 cm de largeur et de 6/8 m de longueur, mis en place sous la voirie. Il est rempli d'un substrat terreux en prairie basse.

Deux marches plus hautes sont conservées contre la paroi du coffrage, pour permettre le passage des petits mammifères.

Tout autre système équivalent, assurant une continuité du corridor, pourra également être mis en place.

MC02. Restauration et création de zones humides

Des travaux de restauration et d'élargissement d'une zone humide existante (zone humide « Le Champ du Pont ZH 1 ») située à quelques centaines de mètres de celle détruite et des travaux de création de deux nouvelles zones humides en bordure du Chaffit, à l'extrémité sud-est du lot G sur la ZAC de la Motte Nord (site n°1) et au sud de la ZAC de Mauboule (site n°2) sont réalisés.

Le défrichage étant réalisé en septembre de l'année N, les travaux de création des sites n°2 et n°3 sont effectués en juillet de l'année N, conformément au calendrier établi en annexe VII.

La localisation des trois sites est précisée en annexe II.

Site n°1 : extrémité sud-est du lot G sur la ZAC de la Motte Nord (schéma en annexe III)

Cette zone humide est créée en remodelant la topographie (abaissement jusqu'à 1,70 m de profondeur) de la parcelle, sur une superficie de 0,24 ha, afin de réduire l'épaisseur de sol non saturé, voire, au point le plus bas, permettre un léger affleurement de la nappe en période de hautes eaux. La zone humide est constituée des éléments suivants :

- des zones en eau permanentes ;
- des zones en eau temporaires ;
- une zone de peupleraie blanche.

Site n°2 : parcelles situées au sud de la zone humide de « La Motte » (schéma en annexe IV)

Les travaux consistent à remodeler la topographie (abaissement jusqu'à 2,50 m de profondeur) sur une superficie de 1 ha en bordure du Chaffit de sorte à diminuer l'épaisseur de sol non saturé et permettre un léger affleurement de la nappe en période de hautes eaux. Les essences implantées pour reconstituer le boisement sont un mélange de peuplier blanc et de saule blanc.

Deux buses sont mises en place sous le chemin longeant la rive gauche du Chaffit afin de créer une connexion entre le cours d'eau et la zone humide. Les buses sont implantées légèrement au-dessus de la cote annuelle moyenne du Chaffit afin de permettre une alimentation de la zone humide en période hautes eaux.

Site n°3 : zone humide « le Champ du pont ZH 1 » (schéma en annexe V)

L'ensemble des travaux concerne une superficie de 3,8 ha, divisée en 5 secteurs :

- Secteur 1 : peupleraie nord et zone de roncier identifiée au sud-est de la zone humide : travaux de nettoyage (évacuation des déchets et débroussaillage) sur 0,97 ha ;
- Secteur 2 : chemin d'accès à quelques habitations précaires : nettoyage (évacuation des déchets) et reboisement sur 0,07 ha ;
- Secteur 3 : rétablir une connexion topographique et hydraulique entre la peupleraie nord et le cordon boisé via un abaissement de la topographie de 50 cm sur environ 0,23 ha et un reboisement ;
- Secteur 4 : extension de la zone humide boisée sur les surfaces agricoles via un abaissement de la topographie de 20 cm sur environ 2,1 ha et un reboisement ;
- Secteur 5 : Travaux d'éradication de la Renouée du Japon, de retrait des remblais et de reboisement sur 0,45 ha.

MC03. Création de nouvelles zones humides pionnières pour le crapaud calamite

De nouvelles zones humides pionnières (exemples d'aménagements en annexe VIII) sont créées.

Le défrichage étant réalisé en septembre de l'année N, les mares sont créées soit au printemps (mars à mai) de l'année N, soit au cours de l'automne (octobre à décembre) de l'année N-1, conformément au calendrier établi en annexe VII.

Le tableau ci-dessous précise la localisation et les caractéristiques des mares créées.

Identifiant	Superficie mare/typhaie (m ²)	Superficie de la zone tampon (m ²)	Localisation	Type	Habitats en place	Corridors à proximité
T1	1135	2140	Lot AB à l'ouest	Typhaie	Cultures, terrain en friche	Boisement 1 Corridor n°1 (haie) Noüe Bois mort, tas de branche entreposés (MC5)
DA1	98	420	Lot AB sud-ouest	Dépression argileuse	Friche (ancien verger défriché)	Corridor 1 Noüe
DA2	105	309	Lot C au sud-ouest	Dépression argileuse	Friche	Boisement 2 Corridor 2 Bois existant Chaffit
DA3	110	281	Lot D au sud-est	Dépression argileuse	Friche	Corridor 2 Chaffit
DA4	105	241	Lot M au nord-ouest	Dépression argileuse	Friche	Boisement 3 Corridor 2
DA5	503	1103	Lot G au sud-est	Dépression argileuse	Friche	Boisement 5 dont zone humide Corridor 2 Chaffit

Elles sont réalisées en limite de lots et en bordure de boisement, de préférence sur des espaces ensoleillés. Ces zones sont créées à l'aide d'une pelle mécanique, ou par passage répété d'un engin de chantier pour favoriser le compactage du sol. Une dépression de 10 cm est creusée (pouvant être recouverte d'une fine couche d'argile si nécessaire). Des implantations de boutures de massette très faiblement denses (1 à 2 boutures au m²) sont plantés au niveau de la typhaie T1.

Pour limiter la pénétration par les engins, des blocs de protection et des panneaux de sensibilisation et d'information sont disposés autour des mares créées.

Quatre à cinq tas de branches à proximité des dépressions sont créées. Ces zones refuge peuvent être entreposées en lisière du boisement existant de la CNR, en lisière des boisements B1 et B2 et dans les bandes en friche préservées.

En cas de forte colonisation par la végétation, des opérations de fauche voire de décapage sont effectuées afin de maintenir l'aspect pionnier du point d'eau. Toute installation progressive de ligneux hygrophiles (saule, aulne) est supprimée par fauche/décapage et les produits évacués.

Des organismes compétents en matière de génie écologique sont mobilisées par voie d'appels d'offres pour la réalisation de ces travaux.

MC04. Assurer la pérennité du Bois de la Motte

Afin d'assurer la pérennité des boisements non impactés par le projet d'aménagement, VRSRA s'assure de la gestion du bois de la Motte pour 30 ans par voie d'acquisition ou de conventionnement.

• Mesures d'accompagnement

Au titre des espèces animales protégées et des zones humides :

MA01. Pose de nichoirs pour l'avifaune

Entre 10 et 15 nichoirs sont mis en place à destination de l'avifaune au sein de la peupleraie existante de la CNR.

Ces aménagements sont réalisés conformément au calendrier établi en annexe VII.

Pour favoriser un maximum d'espèces, il convient de disposer d'une diversité suffisante de nichoirs et de procéder à un étalement spatial dans la peupleraie de la CNR.

Une partie des nichoirs est installée avant les opérations d'abattage, soit au cours de la période estivale ou pré-automnale, afin d'être immédiatement utilisable par la faune impactée. D'autres nichoirs sont installés plus tardivement pour permettre de cibler les espèces à favoriser (espèces migratrices notamment) et éviter l'occupation de tous les nichoirs par les espèces précoces.

MA02. Pose de gîtes à chiroptères

10 gîtes (type Schwegler 2FN) à destination des chiroptères sont installés au sein de la peupleraie existante de la CNR en zone de lisières, exposées à l'ensoleillement.

Ces aménagements sont réalisés conformément au calendrier établi en annexe VII.

Ces gîtes sont fixés solidement et durablement entre 4 et 7 m de hauteur, sur des fûts de diamètre entre 25 cm et 50 cm) ne présentant pas de cavités. La zone d'approche doit être bien dégagée pour que les gîtes puissent être abordés sans difficulté par leurs futurs occupants.

Une partie des gîtes est installée avant les opérations d'abattage, soit au cours de la période printanière ou estivale, afin d'être immédiatement utilisable par la faune impactée.

Les gîtes ne sont pas nettoyés avant le mois de décembre et jusqu'en février (hibernation). L'utilisation de détergent est proscrite en raison de leur grande sensibilité olfactive. Afin de limiter l'utilisation de ces gîtes par d'autres espèces (rongeurs, guêpes, oiseaux), les entrées sont bouchées avant la période hivernale (octobre-novembre) et débouchées au cours du printemps (courant avril).

Avec l'autorisation de la CNR, l'accès à ce massif est protégé en mettant en place une clôture restant néanmoins perméable pour favoriser le passage de la microfaune.

La fabrication, la pose et le suivi des nichoirs peuvent être orchestrés par des associations spécialisées.

MA03. Dépôt de bois morts pour favoriser la venue d'insectes

Une partie du bois mort issu des opérations de défrichement de la peupleraie blanche et de la haie de Vinci est laissé à proximité du boisement de la CNR afin de constituer une source d'alimentation pour les insectes saproxyliques et augmenter le potentiel d'accueil du site pour l'avifaune insectivore.

MA04. Plantation de bosquets fruitiers denses au profit de l'avifaune

Des bosquets fructifères denses sont aménagés sur une superficie d'environ 1,09 ha. La plantation, fragmentée sur l'ensemble des deux ZAC, est accolé aux corridors recréés.

Ces aménagements sont réalisés conformément au calendrier établi en annexe VII.

Au préalable de toute opération de plantation, un travail profond du sol au cours de la période automnale (septembre, octobre) est effectué pour faciliter l'enracinement profond des essences. Ce travail du sol nécessite le passage d'engins agricoles (labour, rotovator) afin de décompacter le sol en profondeur pour obtenir une terre fine.

Des essences plurispécifiques locales sont utilisées. Un manchon est disposé pour limiter l'accès et l'abroustissement des jeunes plants par les herbivores (lapins, chevreuils, bovins). Les essences envisagées peuvent être les suivantes : Cornouiller sanguin, Lierre, Eglantier, Merisier, Aubépine monogyne, Sureau noir.

Un agent d'entretien effectue une taille une fois par an pour limiter le développement surfacique de ces milieux sur les espaces verts.

VRSA indique aux futurs exploitants les essences à utiliser et les modalités de plantation et d'entretien à suivre.

MA05. Aménagement de refuges et de zones de thermorégulation pour les reptiles

Des refuges et des zones de thermorégulation (exemples d'aménagements en annexe VIII) sont aménagées pour les reptiles au sein des espaces verts bénéficiant d'une échappatoire et d'une communication avec les milieux naturels et/ou semi-naturels extérieurs. L'emplacement de ces zones d'abri est sélectionné afin de disposer d'une exposition optimale aux rayonnements du soleil tout au long de la journée, et d'éviter l'accès au public.

Ces zones sont des monticules de 2 à 3 m³ de pierres (taille de 20 à 40 cm). Des amas de branches ou des troncs en cours de décomposition peuvent également convenir. Sur le pourtour de ces micro-habitats, une bande herbeuse supérieure à 50 cm de large est conservée.

La période à privilégier pour réaliser ces aménagements est de novembre à mars.

Une tonte une fois par an, au printemps, avec une hauteur de coupe de 15 cm est réalisée.

MA06. Pose de nichoirs à hirondelle

Dans le cas où des nids d'hirondelles (rustique et/ou de fenêtre) sont préalablement repérés, des nichoirs artificiels sont créés une fois la construction des bâtiments achevée. Pour l'Hirondelle de fenêtre, il faut privilégier la pose de plusieurs nids côte à côte, à l'abri du soleil direct, de préférence côté sud du bâtiment. Un dégagement de 4 à 5 mètres devant l'ouverture des nids est nécessaire. Pour l'Hirondelle rustique, des coins sombres et chauds pour faire le nid (fond d'une grange, de garage, étable) sont recherchés. Ces nids sont installés à 2 à 3 m de hauteur.

Ces aménagements sont réalisés conformément au calendrier établi en annexe VII.

MA07. Information et sensibilisation du public

Un projet d'information et de sensibilisation est en réflexion pour les utilisateurs de la zone d'activité et des promeneurs : implantation de panneaux explicatifs aux abords du Chaffit, des boisements actuels et des zones humides recréés.

Cette mesure est réalisée conformément au calendrier établi en annexe VII.

MA08. Lutte contre la Myriophylle du Brésil

- Du fait de la prolifération de la Myriophylle du Brésil (plante invasive) dans le canal de Chaffit, notamment au niveau du site 2 (Annexe II du présent arrêté), cette plante sera arrachée sur l'ensemble du linéaire du canal de Chaffit touché, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication de cet arrêté préfectoral.
- Le système de franchissement (buse) du canal de Chaffit situé entre le lot C et la parcelle du boisement compensateur N°3 (Annexe II du présent arrêté) sera retiré ou modifié de façon à ne pas ralentir les écoulements dans le canal de Chaffit (ralentissement contribuant au développement de la Myriophylle du Brésil), dans un délai de 1 an à compter de la date de publication de cet arrêté préfectoral.

• Mesures de suivi

Au titre des espèces animales protégées et des zones humides :

MS01. Suivi des travaux et des aménagements

Préalablement à la réalisation des travaux de compensation de la zone humide (Champ du Pont ZH 8), VRSRA confie à un maître d'œuvre la réalisation d'une étude de projet permettant de préciser les travaux de création et restauration (5,05 ha dont 0,24 ha déjà aménagés). Cette mission peut nécessiter préalablement la réalisation d'une campagne de sondages et des levés topographiques sur les sites retenus et permettre la réalisation de plans de travaux à fournir à l'entreprise en charge des terrassements et d'un chiffrage précis.

Au cours des phases de défrichage et d'aménagement des deux ZAC, un ingénieur écologue est missionné pour veiller à la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction. Ses missions sont :

Avant les travaux :

- participer aux campagnes de sauvetage des amphibiens utilisant la peupleraie à défricher et la typhaie (installation de la barrière mobile temporaire et action de pêche) ;
- participer à l'investigation des bâtiments pour vérifier la présence de nids d'hirondelles et d'indices de présence de chiroptères ;
- participer, conseiller et porter assistance aux opérations de reboisement des peupleraies, de création des zones humides ;

Pendant les travaux :

- veiller à la propreté du chantier et à la gestion des poussières ;
- conseiller et assister les travaux de réensemencement et de végétalisation du site ;
- conseiller et assister l'aménagement des refuges pour reptiles.

MS02. Suivi de la dynamique de végétation et entretien des boisements, haies et des zones humides créés

Des travaux de surveillance et d'entretien sont réalisés sur les milieux boisés et humides recréés sur une durée de 10 ans. Il est ainsi préconisé :

- un entretien semestriel pendant 2 ans (4 campagnes entre les années N et N+2) ;
- un entretien annuel pendant 3 ans (3 campagnes entre les années N+4 et N+5) ;

– un entretien biennuel pendant 5 ans (3 campagnes entre les années N+6 N+10).

Ces suivis comprennent un suivi floristique et sylvicole des boisements et des haies et un suivi des zones humides:

– vérification de la bonne reprise de la végétation en éliminant les espèces héliophiles indésirables (*Robinia pseudoacacia*, *Buddleja davidii*, *Fallopia japonica*, *Senecio inaequidens*, *Ambrosia artemisiifolia*, *Arundo donax* notamment) et de l'absence de maladies sur les espèces plantées et/ou d'attaque par les herbivores ;

– remplacement des plants disparus ou en mauvais état ;

– mise en place et/ou remplacement des manchons de protection des plants pour limiter l'accès et l'abroustissement des jeunes plants par les herbivores (lapins, chevreuils, bovins).

– les typhaies installées en bordure des lots Vinci et AB font l'objet d'un entretien par fauchage/décapage/roulage (passages de véhicule) afin de garder un aspect perturbé et pionnier du site. La végétation de friche et rudérale poussant aux alentours de la zone humide est entretenue par fauchage avec export de la matière (de mi-octobre à fin février). Les pousses potentielles de ligneux pionniers héliophiles sont coupées et évacuées. Les campagnes d'entretien ont lieu entre mi-août et mi-septembre.

MS03. Suivi des mesures en faveur de la faune

Les suivis suivants sont réalisés :

– suivi et évaluation du taux d'occupation des gîtes pour l'avifaune nicheuse au cours de la période printanière ;

– suivi et évaluation du taux d'occupation des gîtes à chiroptères au cours des périodes de mise bas et de transit ;

– relevés avifaunistiques (points d'écoute, indice linéaire d'abondance) au niveau de la peupleraie de la CNR.

Les boisements B1, B2, B3, B4 et B5, de même que les corridors C1, C2 et C3, sont suivis sur plusieurs années pour vérifier la recolonisation progressive des différents groupes faunistiques et l'efficacité des corridors. Ce suivi se matérialise de la façon suivante :

– relevés avifaunistiques (points d'écoute, indice linéaire d'abondance) au niveau des différents boisements et des haies ;

– étude de l'activité de chasse des chiroptères, par points d'écoute, en lisière des boisements replantés et du boisement de la CNR, au niveau des zones humides reconstituées et le long des corridors.

Des prospections matérialisées par des points d'écoute dans les zones humides recrées sont menées au cours des périodes favorables d'observation des amphibiens : période printanière précoce (mars-avril) pour l'observation de pontes (précédent un épisode pluvieux), et périodes de maturation des juvéniles (mi-mai à fin juin).

Des inventaires des reptiles sont effectués à vue, en lisières exposées des haies replantées et des boisements, et au niveau des aménagements réalisés dans les espaces verts. Les observations sont effectuées en périodes printanière (avril à fin-mai) et automnale (mi-septembre à fin octobre) dans la matinée d'une journée ensoleillée.

L'objectif est de vérifier la recolonisation des sites de reproduction et le taux d'occupation de ces sites.

Ces suivis écologiques sont réalisés par un bureau d'étude spécialisé aux années suivantes :

– 1^{er} diagnostic au bout de deux ans (N+2) ;

– suivis à N+5 et à N+10.

Le tableau en annexe VII détaille le planning prévisionnel des suivis envisagés.

Les rapports de suivi réalisés aux années N+2, N+5, N+10 sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – service eau, hydroélectricité et nature.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L.411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement. Il informera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires de la Drôme de l'avancement des travaux (défrichement, remblaiement de la zone humide, réalisation des mesures

compensatoires, déplacement des espèces) par la transmission des comptes-rendus de réunion de chantier ou tout autre moyen permettant d'apprécier l'avancement des travaux.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le Président de la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO et le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Les annexes à cet arrêté sont consultables en mairie de VALENCE, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (www.drôme.gouv.fr).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170122

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul GOY – Quartier la Source du Jabron – 26220 COMPS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-Paul GOY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) pour le camping La Source du Jabron situé Quartier la Source du Jabron 26220 COMPS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jean-Paul GOY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Paul GOY – La Source du Jabron - Quartier la Source du Jabron – 26220 COMPS
- M. le Maire – 26220 COMPS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170125

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement Carrefour Contact situé avenue de Provence - 26250 LIVRON SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement Carrefour Contact est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**10** caméras intérieures et **3** caméras extérieures) pour l'établissement situé avenue de Provence – 26250 LIVRON SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Carrefour Contact - avenue de Provence – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170132

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme – 20 avenue du Président Edouard Herriot 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques situé le Village – 26510 REMUZAT conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme – 20 avenue du Président Edouard Herriot 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26510 REMUZAT

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170069

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MEYSONNAT – 45 rue de la Jaille – 26300 JAILLANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Frédéric MEYSONNAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement Dancing de la Jaille situé 45 rue de la Jaille 26300 JAILLANS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Frédéric MEYSONNAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Frédéric MEYSONNAT – Dancing de la Jaille - 45 rue de la Jaille – 26300 JAILLANS
- Mme le Maire – 26300 JAILLANS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170111

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement Le Comptoir des Vieux Moulins - 4 promenade de la Digue - 26110 NYONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement Le Comptoir des Vieux Moulins est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour son établissement situé 4 promenade de la Digue – 26110 NYONS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Le Comptoir des Vieux Moulins - 4 promenade de la Digue – 26110 NYONS
- M. le Maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170070

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal ORAISON – Z.I. du Bois des Lots – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Pascal ORAISON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement Manutention Tricastine - Z.I. du Bois des Lots 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

ARTICLE 4 – M. Pascal ORAISON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **9 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Pascal ORAISON – Manutention Tricastine - Z.I. du Bois des Lots – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170045

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement INTERMARCHÉ CONTACT situé 60 impasse Elsa Triolet - 26750 GENISSIEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement INTERMARCHÉ CONTACT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'établissement situé 60 impasse Elsa Triolet – 26750 GENISSIEUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - INTERMARCHE CONTACT - 60 impasse Elsa Triolet – 26750 GENISSIEUX
- M. le Maire – 26750 GENISSIEUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170099

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour le commerce « Boucherie ROUSSON» situé 25 route de Lyon - 26270 LORIOL SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce situé 25 route de Lyon – 26270 LORIOL SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Boucherie ROUSSON - 25 route de Lyon – 26270 LORIOLE SUR DROME
- M. le Maire – 26270 LORIOLE SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170131

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel LOVERINI – 8 Ter avenue Charles Gounod – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Lionel LOVERINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son cabinet de kinésithérapie situé 8 Ter avenue Charles Gounod 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Lionel LOVERINI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Lionel LOVERINI – Cabinet de de kinésithérapie - 8 Ter avenue Charles Gounod – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170173

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Hélène DECOCK – 3 rue Jean Moulin – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Hélène DECOCK est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son cabinet vétérinaire situé 3 rue Jean Moulin 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Hélène DECOCK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Hélène DECOCK – cabinet vétérinaire - 3 rue Jean Moulin – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le Maire – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170180

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine BOURDON – 15 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Sandrine BOURDON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour son commerce Café de l'Avenue situé 15 avenue Léon Aubin 26250 LIVRON SUR DROME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Sandrine BOURDON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Sandrine BOURDON – Café de l'Avenue - 15 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME

- M. le Maire – 26250 LIVRON SUR DROME

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170133

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société Granulats VICAT - Les Ramières - 26270 LORIOLE SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société Granulats VICAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras extérieures de vidéoprotection pour sa société située : Les Ramières – 26270 LORIOLE SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Granulats VICAT - Les Ramières – 26270 LORIOL SUR DROME
- M. le Maire – 26270 LORIOL SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170165

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de la Société Générale située Avenue Henri Seguin - 26400 ALLEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement situé Avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Société Générale - Avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX
- M. le Maire – 26400 ALLEX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170166

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de la Société Générale - Le Village – 26740 SAUZET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméras extérieure) pour l'agence située Le Village 26740 SAUZET conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur- Société Générale – Le Village 26740 SAUZET
- M. le Maire – 26740 SAUZET
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170167

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de la Société Générale - Place du 19 mars 1962 – 26240 SAINT UZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméras extérieure) pour l'agence située place du 19 mars 1962 26240 SAINT UZE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur- Société Générale – place du 19 mars 1962 26240 SAINT UZE
- M. le Maire – 26240 SAINT UZE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170156

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement Mr Bricolage situé Parc des Crozes - 26270 LORIOLE SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement Mr Bricolage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**15** caméras intérieures et **2** caméras extérieures) pour son établissement situé Parc des Crozes – 26270 LORIOLE SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **25 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Mr Bricolage - Parc des Crozes – 26270 LORIOL SUR DROME
- M. le Maire – 26270 LORIOL SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170175

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick VEZIAN – rue Jean Jaurès – 26400 CREST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Patrick VEZIAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour la société SARL VEZIAN père et fils situé rue Jean Jaurès 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – dissuasion contre le vol.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. Patrick VEZIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Patrick VEZIAN – SARL VEZIAN père et fils - rue Jean Jaurès – 26400 CREST
- M. le Maire – 26400 CREST
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170194

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour l'établissement SAS ANDRIOLLO situé Z.I. du Bois des Lots - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement SAS ANDRIOLLO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement situé Z.I. du Bois des Lots – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - SAS ANDRIOLLO - Z.I. du Bois des Lots – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170182

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier DARONNAT – 12 avenue Georges Bert – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Didier DARONNAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) pour son commerce La Rabasse des Collines situé 12 avenue Georges Bert 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Didier DARONNAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Didier DARONNAT – La Rabasse des Collines - 12 avenue Georges Bert – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le Maire – 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170174

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour le commerce COCCIMARKET situé 9 place Gaston Oriol - 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement COCCIMARKET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12** caméras intérieures de vidéoprotection pour le commerce situé 9 place Gaston Oriol – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - COCCIMARKET - 9 place Gaston Oriol – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- M. le Maire – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170195

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire - 26450 CHAROLS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire - 26450 CHAROLS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **11** caméras visionnant la voie publique dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments public – prévention du trafic de stupéfiant – vandalisme - prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire - 26450 CHAROLS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26450 CHAROLS

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-10-23-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170145

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0015 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur du Crédit Lyonnais à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 1 rue Georges Abel 26120 CHABEUIL ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Lyonnais – 18 rue de la République 69002 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située 1 rue Georges Abel 26120 CHABEUIL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0015 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - LE CREDIT LYONNAIS – 18 rue de la République 69002 LYON
- M. le directeur - LE CREDIT LYONNAIS – 26120 CHABEUIL – 1 rue Georges Abel
- M. le Maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170146

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0016 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur du Crédit Lyonnais à installer un système de vidéoprotection à l'agence située place du Champ de Mars 26700 PIERRELATTE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Lyonnais – 18 rue de la République 69002 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située place du Champ de Mars 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0016 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - LE CREDIT LYONNAIS – 18 rue de la République 69002 LYON
- M. le directeur - LE CREDIT LYONNAIS – 26700 PIERRELATTE – place du Champ de Mars
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-024

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170130

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-060 du 05 septembre 2016 autorisant M. le Directeur des gares Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection pour la gare TGV Valence – 26300 ALIXAN ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice des gares Drôme Ardèche et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée d'un an** renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé pour la gare TGV Valence – 26300 ALIXAN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques – protection des bâtiments publics – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-060 du 05 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice des gares Drôme Ardèche – 2 rue du Clos Gaillard – 26000 VALENCE
- Mme le Maire – 26300 ALIXAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170135

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0003 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Granulats VICAT situé 1120 chemin de la Calamelle – 26700 PIERRELATTE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras extérieures) pour l'établissement Granulats VICAT - 1120 chemin de la Calamelle – 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011318-0003 du 14 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Granulats VICAT - 1120 chemin de la Calamelle – 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-026

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170092

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0009 du 12 janvier 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 2 avenue Albert Mazade 26250 LIVRON SUR DROME ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située 2 avenue Albert Mazade 26250 LIVRON SUR DROME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012012-0009 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue Albert Mazade 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170095

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012110-0053 du 19 avril 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 7 bis place du Champ de Mars 26700 PIERRELATTE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située 7 bis place du Champ de Mars 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012110-0053 du 19 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 7 bis place du Champ de Mars 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170094

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0023 du 17 décembre 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 26 avenue de la République 26270 LOROL SUR DROME ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située 26 avenue de la République 26270 LOROL SUR DROME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012352-0023 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 26 avenue de la République 26270 LORIOL SUR DROME –
- M. le Maire – 26270 LORIOL SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170096

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0007 du 12 janvier 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 55 rue du Président Wilson 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située 55 rue du Président Wilson 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012012-0007 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 55 rue du Président Wilson - 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le Maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170168

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0021 du 17 décembre 2012 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour la Société Générale située 19 rue Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras : 2 intérieures et 1 extérieure) pour la Société Générale située 19 rue Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0021 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – Société Générale - 19 rue Léon Aubin – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-031

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170170

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0020 du 17 décembre 2012 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour la Société Générale située place Xavier Taillade – 26700 PIERRELATTE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras : 2 intérieures et 1 extérieure) pour la Société Générale située place Xavier Taillade – 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0020 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – Société Générale - place Xavier Taillade – 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-032

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170178

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-03-015 du 03 mai 2017 autorisant Mme Christel LAFONT à installer un système de vidéoprotection pour le commerce UTILE situé 160 route d'Aleyrac – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christel LAFONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Christel LAFONT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras : 6 intérieures et 6 extérieures) pour son commerce UTILE situé 160 route d'Aleyrac – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Christel LAFONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-03-015 du 03 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Christel LAFONT – UTILE 160 route d'Aleyrac – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC
- M. le Maire – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-033

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170081

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située Route de Valence – ZA des Gouvernaux 26120 CHABEUIL ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures) pour l'agence située Route de Valence – ZA des Gouvernaux 26120 CHABEUIL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur - BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Route de Valence – ZA des Gouvernaux 26120 CHABEUIL
- M. le Maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-034

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170086

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-005 du 17 novembre 2016 autorisant M. le directeur de l'agence Banque Chaix à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 37 place de la Libération 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence Banque Populaire Méditerranée – 457 promenade des Anglais – BP 241 06292 NICE CEDEX 3 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence Banque Populaire Méditerranée (anciennement Banque Chaix) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située 37 place de la Libération 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'agence Banque Populaire Méditerranée responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-005 du 17 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Banque Populaire Méditerranée – 457 promenade des Anglais – BP 241 06292 NICE CEDEX 3
- M. le directeur - Banque Populaire Méditerranée – 37 place de la Libération 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-035

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170148

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0024 du 17 décembre 2012 autorisant M. le Maire de 26240 LAVEYRON à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26240 LAVEYRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de LAVEYRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (15 caméras visionnant la voie publique) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0024 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26240 LAVEYRON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-036

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170082

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0022 du 17 décembre 2012 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour la Société Générale située 7 cours Jouberton – 26400 CREST ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras : 1 intérieure et 1 extérieure) pour la Société Générale située 7 cours Jouberton – 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0022 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – Société Générale - 7 cours Jouberton – 26400 CREST
- M. le Maire – 26400 CREST
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-037

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170179

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-0638 du 07 février 2008 autorisant Mme Sylvie LAHCENE à installer un système de vidéoprotection pour le commerce Tabac Combiar situé 44 avenue Joseph Combiar – 26250 LIVRON SUR DROME ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie LAHCENE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Sylvie LAHCENE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) pour le commerce Tabac Combiar situé 44 avenue Joseph Combiar – 26250 LIVRON SUR DROME ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Sylvie LAHCENE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 08-0638 du 07 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Sylvie LAHCENE – Tabac Combier 44 avenue Joseph Combier – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le Maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-038

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170192

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0006 du 12 janvier 2012 autorisant M. David COLOMBIER à installer un système de vidéoprotection pour son commerce Tabac le KIOSQUE situé Centre Commercial la Croix d'Or – Route des Blaches – 26700 PIERRELATTE ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David COLOMBIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. David COLOMBIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) pour le commerce Tabac le KIOSQUE situé Centre Commercial la Croix d'Or – Route des Blaches – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – hold-up.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. David COLOMBIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012012-0006 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. David COLOMBIER – Tabac le KIOSQUE Centre Commercial la Croix d'Or – Route des Blaches – 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-039

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170188

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0006 du 22 novembre 2010 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Contact 11 place de la Libération – 26110 NYONS ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (16 caméras : 15 intérieures et 1 extérieure) pour l'établissement Carrefour Contact situé 11 place de la Libération – 26110 NYONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – cambriolages et vandalisme.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010326-0006 du 22 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – Carrefour Contact - 11 place de la Libération – 26110 NYONS
- M. le Maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-040

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170186

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016116-0009 du 25 avril 2016 autorisant M. le Maire de 26120 CHABEUIL à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26120 CHABEUIL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de 26120 CHABEUIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**42** caméras visionnant la voie publique) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes –
prévention du trafic de stupéfiants – prévention des fraudes douanières - constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire de 26120 CHABEUIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016116-0009 du 25 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26120 CHABEUIL

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-041

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170185

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015154-0058 du 3 juin 2015 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LEADER PRICE Immeuble le Champ de Mars, angle avenue Bonaparte – avenue Joliot Curie – 26700 PIERRELATTE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement LEADER PRICE 1 rue de CRAIOVA 92000 NANTERRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (11 caméras intérieures) pour l'établissement LEADER PRICE situé Immeuble le Champ de Mars, angle avenue Bonaparte – avenue Joliot Curie – 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2015154-0058 du 3 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – LEADER PRICE - 1 rue de CRAIOVA 92000 NANTERRE
- M. le directeur – LEADER PRICE - Immeuble le Champ de Mars, angle avenue Bonaparte – avenue Joliot Curie – 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-042

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170144

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour l'établissement « L'Or en Cash » situé 38 rue Jacquemart – 26100 ROMANS SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **3** caméras intérieures pour son établissement « L'Or en Cash » situé 38 rue Jacquemart 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - L'Or en Cash - 38 rue Jacquemart - 26100 - ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-043

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170127

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement « ORANGE SA » 13 rue Victor Hugo – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras intérieures pour l'établissement « ORANGE SA » 13 rue Victor Hugo 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **25 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - ORANGE SA - 13 rue Victor Hugo - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-044

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170121

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Wilfrid MACCARI – 68 rue Madier de Montjau – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Wilfrid MACCARI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour sa société « SARL Les Amis de Tom » 68 rue Madier de Montjau 26000 VALENCE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Wilfrid MACCARI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Wilfrid MACCARI – SARL Les Amis de Tom - 68 rue Madier de Montjau – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-045

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170126

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Eugénie BEDIKIAN – 95 avenue des Baumes – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Eugénie BEDIKIAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour le commerce « Tabac BEDIKIAN » situé 95 avenue des Baumes 26000 VALENCE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Eugénie BEDIKIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Eugénie BEDIKIAN – Tabac BEDIKIAN - 95 avenue des Baumes – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-046

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170120

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge LEGLENE – 88 avenue Saint Lazare – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Serge LEGLENE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13** caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « Au Petit Primeur » situé 88 avenue Saint Lazare 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Serge LEGLENE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Serge LEGLÈNE – Au Petit Primeur - 88 avenue Saint Lazare – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-047

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170143

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement « Carrefour City» 58 rue Madier de Montjau – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **11** caméras intérieures pour l'établissement « Carrefour City » situé 58 rue Madier de Montjau 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – cambriolages et vandalisme.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Carrefour City - 58 rue Madier de Montjau - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-048

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170177

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie PROST – 138 rue Châteaouvert – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Nathalie PROST est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour son commerce « L'Aloes Fleurs » situé 138 rue Châteaouvert 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Nathalie PROST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Nathalie PROST – L'Aloes Fleurs - 138 rue Châteauvert – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-049

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170193

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Proviseur pour le Lycée professionnel Victor Hugo – 442 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme le Proviseur est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) pour le Lycée professionnel Victor Hugo situé à VALENCE – 442 avenue Victor Hugo, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Proviseur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Proviseur – Lycée professionnel Victor Hugo - 442 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-050

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170161

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de la Société Générale située 23 rue Raymond Daujat – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras intérieures pour la Société Générale située 23 rue Raymond Daujat 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Société Générale - 23 rue Raymond Daujat - 26200 - MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-051

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170187

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-028 du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire - 26800 PORTES LES VALENCE ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme le Maire de PORTES LES VALENCE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 1 caméra intérieure au 2ème étage du bâtiment de la mairie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire - 26800 - PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-052

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170128

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0059 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour City » situé 4 boulevard Meynot – 26200 MONTE LIMAR ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 18 caméras intérieures pour l'établissement « Carrefour City » situé 4 boulevard Meynot – 26200 MONTE LIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011206-0059 du 25 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – «Carrefour City» 4 boulevard Meynot – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-053

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170129

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0030 du 30 juillet 2012 autorisant Mme la directrice des gares Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection pour la gare SNCF rue Olivier de Serres – 26200 MONTELMAR ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la directrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme la directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **un an** renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (**6** caméras intérieures et **10** caméras extérieures) pour la gare SNCF rue Olivier de Serres – 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – protection des bâtiments publics – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012212-0030 du 30 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice des gares Drôme Ardèche, 2 rue du Clos Gaillard – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-10-23-054

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170134

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0039 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « Granulats VICAT » situé 13000 route d'Aiguille – 26500 BOURG LES VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **3** caméras extérieures pour son établissement « Granulats VICAT » situé 13000 route d'Aiguille – 26500 BOURG LES VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011318-0039 du 14 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « Granulats VICAT » 13000 route d'Aiguille – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-055

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170141

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-3266 du 8 juillet 2009 autorisant Mme Nadège GIREN à installer un système de vidéoprotection pour le commerce « Tabac GIREN » situé 21 rue du 8 mai 1945 – 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nadège GIREN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Nadège GIREN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras intérieures pour son commerce « Tabac GIREN » situé 21 rue du 8 mai 1945 – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Nadège GIREN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 09-3266 du 8 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Nadège GIREN – « Tabac GIREN » 21 rue du 8 mai 1945 – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-056

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170123

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0030 du 12 mai 2014 autorisant Mme Sylvie DITSLER à installer un système de vidéoprotection pour son commerce « Tabac le Verdun » situé 42 avenue de Verdun – 26000 VALENCE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie DITSLER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Sylvie DITSLER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras intérieures pour son commerce « Tabac le Verdun » situé 42 avenue de Verdun – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Sylvie DITSLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014132-0030 du 12 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Sylvie DITSLER – « Tabac le Verdun » 42 avenue de Verdun – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-057

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170079

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012110-0031 du 19 avril 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence 16 place Jules Nadi 26100 ROMANS SUR ISERE ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située 16 place Jules Nadi 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012110-0031 du 19 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 16 place Jules Nadi 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-058

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170093

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0021 du 12 janvier 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26 boulevard du Général de Gaulle 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES située 26 boulevard du Général de Gaulle 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012012-0021 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 26 boulevard du Général de Gaulle 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-059

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170080

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0022 du 12 janvier 2012 autorisant M. le directeur de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence 39 boulevard Desmarais 26200 MONTELIMAR;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située 39 boulevard Desmarais 26200 MONTELIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'agence BANQUE POPULAIRE DES ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012012-0022 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC
- M. le directeur BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 39 boulevard Desmarais 26200 MONTELIMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-060

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170140

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0034 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur de la BNP PARIBAS à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 1 Boulevard Bancel 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière 75000 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) pour l'agence située 1 Boulevard Bancel 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0034 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière 75000 PARIS
- M. le directeur BNP PARIBAS – 1 Boulevard Bancel 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-061

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170139

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0031 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur de la BNP PARIBAS à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 10 Place Emile Loubet 26200 MONTELMAR;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière 75000 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence située 10 Place Emile Loubet 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0031 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière 75000 PARIS
- M. le directeur BNP PARIBAS – 10 Place Emile Loubet 26200 MONTE LIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTE LIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-062

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170189

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-074 du 13 juillet 2017 autorisant M. le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de 26200 MONTE LIMAR ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 7 périmètres vidéoprotégés (collège Europa et route du Teil, quartier des Grèzes et des Combes, Saint James, Saint Martin, route de Marseille, Boulevard des Présidents et avenue d'Espoulette) pour la commune de 26200 Montélimar, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes –
prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-13-074 du 13 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-063

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170147

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-03-018 du 3 mai 2017 autorisant M. le directeur de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS à installer un système de vidéoprotection à l'agence située Boulevard du Président Vincent Auriol – Centre commercial Maubec 26200 MONTELMAR;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence LE CREDIT LYONNAIS – 18 rue de la République 69002 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située Boulevard du Président Vincent Auriol – Centre commercial Maubec 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-03-018 du 3 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur LE CREDIT LYONNAIS – 18 rue de la République 69002 LYON
- M. le directeur LE CREDIT LYONNAIS – Boulevard du Président Vincent Auriol – Centre commercial Maubec 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-064

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170162

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-1028 du 21 mars 2003 autorisant Mme la directrice à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « E. LECLERC » situé 404 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la directrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (55 caméras intérieures et 9 caméras extérieures) pour l'établissement « E. LECLERC » situé 404 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 03-1028 du 21 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice – « E. LECLERC » 404 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-065

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170159

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012325-0019 du 20 novembre 2012 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « LIDL » rue de Marseille – 26200 MONTE LIMAR ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'établissement « LIDL » rue de Marseille – 26200 MONTE LIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue - Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012325-0019 du 20 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - « LIDL » Z.I. Pré Brun – 38530 PONTCHARRA
- M. le directeur – « LIDL » rue de Marseille – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-066

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170158

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0027 du 17 décembre 2012 autorisant Mme la directrice à installer un système de vidéoprotection pour le commerce « Marionnaud » situé Centre Commercial Géant – 24 Avenue Kennedy – 26200 MONTELIMAR ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la directrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras intérieures pour le commerce « Marionnaud » situé Centre Commercial Géant – 24 Avenue Kennedy – 26200 MONTELIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0027 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice – « Marionnaud » 115 rue Réaumur – 75002 PARIS
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-067

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170157

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.253-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0028 du 17 décembre 2012 autorisant Mme la directrice à installer un système de vidéoprotection pour le commerce « Marionnaud » situé 82 Place Jean-Jaurès – 26100 ROMANS SUR ISERE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la directrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme la directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 6 caméras intérieures pour le commerce « Marionnaud » situé 82 Place Jean-Jaurès – 26100 ROMANS SUR ISERE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0028 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice – « Marionnaud » 115 rue Réaumur – 75002 PARIS
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-068

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170153

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0026 du 30 juillet 2012 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « POINT P » situé ZA du Meyrol – 26200 MONTE LIMAR ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) pour l'établissement « POINT P » situé ZA du Meyrol – 26200 MONTE LIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012212-0026 du 30 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – « POINT P » ZA du Meyrol – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-069

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170155

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016018-0023 du 18 janvier 2016 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « Réseau Club Bouygues Telecom » situé 81 rue Pierre Julien – 26200 MONTE LIMAR ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 2 caméras intérieures pour l'établissement « Réseau Club Bouygues Telecom » situé 81 rue Pierre Julien – 26200 MONTE LIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016018-0023 du 18 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – « Réseau Club Bouygues Telecom » 81 rue Pierre Julien – 26200 MONTELMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-070

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170169

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0030 du 17 décembre 2012 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour la « Société Générale » située 2 route de Romans, Centre commercial Valence 2 – 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures) pour la « Société Générale » située 2 route de Romans, Centre commercial Valence 2 – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0030 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « Société Générale » 2 route de Romans, Centre commercial Valence 2 – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-10-23-071

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170171

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0029 du 17 décembre 2012 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour la « Société Générale » située 38 boulevard du Général de Gaule – 26000 VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 août 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour la « Société Générale » située 38 boulevard du Général de Gaule – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012352-0029 du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « Société Générale » 38 boulevard du Général de Gaule – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-072

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170088

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-042 du 17 novembre 2016 autorisant M. le directeur de l'établissement Banque Chaix à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 7 bis rue Sévigné 26000 VALENCE ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence Banque Populaire Méditerranée – 457 promenade des Anglais – BP 241 06292 NICE CEDEX 3 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence Banque Populaire Méditerranée (anciennement Banque Chaix) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située 7 bis rue Sévigné 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-042 du 17 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur Banque Populaire Méditerranée – 457 promenade des Anglais – BP 241 06292 NICE CEDEX 3 -
- M. le directeur Banque Populaire Méditerranée – 7 bis rue Sévigné 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-073

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170152

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0025 du 30 juillet 2012 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « BERNARD PHILIBERT » situé 153 route de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour l'établissement « BERNARD PHILIBERT » situé 153 route de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012212-0025 du 30 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – « BERNARD PHILIBERT » 153 route de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-074

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170154

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0013 du 31 juillet 2012 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « BERNARD PHILIBERT » situé ZI Route de Valence – 26300 BOURG DE PEAGE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) pour l'établissement « BERNARD PHILIBERT » situé ZI Route de Valence – 26300 BOURG DE PEAGE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012213-0013 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – « BERNARD PHILIBERT » ZI Route de Valence – 26300 BOURG DE PEAGE
- Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-23-075

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170199

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0082 du 04 mars 2013 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « CARREFOUR » Rond point des Présidents – 26200 MONTELIMAR ;
VU la demande de modification et de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement « CARREFOUR » ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : (25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) pour l'établissement « CARREFOUR » Rond point des Présidents – 26200 MONTELIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013063-0082 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – « CARREFOUR » Rond point des Présidents – 26200 MONTELIMAR
- M. le Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 23 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-26-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170087

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-006 du 17 novembre 2016 autorisant M. le directeur de l'agence Banque Chaix à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 10 Place du Marché – 26170 BUIS LES BARONNIES ;
VU la demande de Modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 04 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence Banque Populaire Méditerranée (anciennement Banque Chaix) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence située 10 Place du Marché – 26170 BUIS LES BARONNIES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2016–11-17-006 du 17 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Banque Populaire Méditerranée - 10 Place du Marché – 26170 BUIS LES BARONNIES
- M. le Maire – 26170 BUIS LES BARONNIES
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-24-004

Arrêté portant création de la Commission Locale des
transports publics particuliers de personnes

Composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 24 OCT. 2017

Préfecture de la Drôme

Direction des Ressources Humaines, des Moyens
et des Mutualisations

Bureau des Relations avec le Public

Affaire suivie par : Christine MORVAN

Tél : 04 75 79 28 16

Fax : 04 75 79 29 14

Courriel : christine.morvan@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2017 237 - 00 11

Portant création de la Commission Locale
des transports Publics Particuliers de Personnes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L.3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L.31 21-11, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

Bureau des Relations avec le Public ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



A R R E T E

Article 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

I – Au titre des représentants du Collège d'État :

- M. le Préfet ou son représentant, Président
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
ou
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

II – Au titre des représentants du Collège des organisations professionnelles :

1 – Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Drôme :

Membres Titulaires :

- M. BLETON Richard –Président du Syndicat des Artisans Taxis de la Drôme
3455, route de Chateauneuf
26210 St Sorlin en Valloire
- M. AUMAGE Nicolas – Vice-Président du Syndicat des Artisans Taxis de la Drôme
Quartier St Auban – 26510 Remuzat

Membres Suppléants :

- M. VALLON Laurent – Vice-Président du Syndicat des Artisans Taxis de la Drôme
BP 117 – 6 , rue des Malles – 26240 St Vallier
- M. PENSU Guy – Membre du Syndicat des Artisans Taxis de la Drôme
1 Montée du Terrail – 26400 Allex

2 – Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transports avec Chauffeur (FFEVTC) :

- M. SORDET Alain - La Faventine 190, Impasse des Oliviers 26230 Grignan

III – Au titre du Collège des Représentants des Collectivités Territoriales :

- M. le maire de Valence ou son représentant
- M. le maire de Montélimar ou son représentant
- Mme le maire de Romans-sur-Isère ou son représentant

IV – Au titre des Représentants d'associations:

- Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme

- . membre titulaire : M. Philippe COMBIER 3, rue Marthe Riotton 26760 Beaumont-Les-Valence
- . membre suppléant : M. Pierre VAYSSE 40, Grande Rue 26700 Pierrelatte

- Association Prévention Routière – Domaine Sécurité Routière

- . membre titulaire : M. Jacques BARNAUD préventionroutiere26@orange.fr
- . membre suppléant : M. Eric SCHIETSE

.../...

- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de la Drôme

. membre titulaire : M. Jean-Claude GIRANTHON contact@drome.ufcquechoisir.fr
. membre suppléant : M. Jacky DUBOIS

Article 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de la Drôme.

Ce rapport annuel peut aborder les points suivants :

1°) La satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

2°) L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale ;

3°) Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

4°) Le respect de la réglementation sectorielle ;

5°) La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 212-1 et L.2151 du code du travail.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes **avant** le 1^{er} juillet de chaque année.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

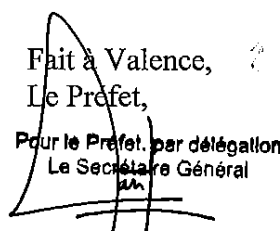
Article 3 : Les représentants de l'État, des professionnels, des collectivités territoriales et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : En matière disciplinaire, la commission locale des transports publics particuliers comprend deux sections une pour les taxis et une pour les voitures de transport avec chauffeur. Seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration siègent.

Article 5 : L'arrêté n° 2012073-0008 du 13 mars 2012 renouvelant le mandat des membres de la commission départementale des taxis et des petites remises est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la Commission.

Fait à Valence, le 23 OCT 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

protection des personnes et de la vie privée
des données personnelles

10/10/2017 10:10:10

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-27-001

Arrêté préfectoral n° 26-2017-10-27-001 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet

ARRÊTÉ n° 26 - 2017 - 10 - 27 - 001

**portant création de la sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-6745 du 29 décembre 2006 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-30-003 du 30 septembre 2016 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-31-013 du 31 mars 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation de la préfecture, dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération (PPNG), nécessite de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-30-003 du 30 septembre 2016 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne conduiraient pas à une bonne lisibilité de l'arrêté susmentionné, il convient donc de l'abroger et le remplacer ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>



Horaires d'ouverture du service au public du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-30-003 du 30 septembre 2016 portant création d'une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3

La sous-commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour traiter les affaires suivantes :

- Examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire et avis sur ces dossiers.
- Visites des établissements recevant du public classés en 1^{ère} catégorie et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
 - * visites de réception prévues à l'article R.123-45 desdits établissements ;
 - * avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme ;
 - * avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévu par l'article R.123-46 ;
 - * visites périodiques de contrôles, visites inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet.
- Visite des immeubles de grande hauteur assujettis au chapitre II du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Avis sur les demandes de dérogations aux règlements de sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur.
- Avis sur les affaires relevant des commissions de sécurité d'arrondissement ou des commissions communales de sécurité renvoyées par le préfet en sous commission sur demande des présidents des dites commissions ou sur décision du préfet.
- Avis à la demande du responsable sur les problèmes de sécurité concernant les établissements situés sur le domaine du chemin de fer.
- Avis sur les demandes d'homologation des chapiteaux, tentes, structures de toutes catégories.
- Visite de sécurité avant l'ouverture au public des chapiteaux, tentes, structures classées en première catégorie.
- Avis sur les dossiers relatifs à certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les établissements recevant du public du 1^{er} et 2^{ème} groupe suivants : les établissements flottants, les établissements pénitentiaires, les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 1000 véhicules, les hôtels d'altitude et ceux situés sur le domaine public du chemin de fer.

Les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et les dérogations sont de la compétence exclusive de la sous-commission départementale.

Les avis donnés par la sous-commission départementale de sécurité ne lient pas l'autorité investie du

pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers : avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire, dérogation au règlement de sécurité.

ARTICLE 4

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 42161 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 5

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur-adjoint du cabinet du préfet. Elle peut être également présidée par le chef du bureau de la planification et de la gestion d'événement (BPGE) ou son adjoint, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-après :

- le chef du BPGE ou son suppléant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du PRV 2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité, rapporteur des dossiers.
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- l'inspection générale de sécurité incendie de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, pour les établissements situés sur le domaine public du chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci.
- Le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent ou son suppléant qui devra être fonctionnaire ou agent de catégorie A.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs suppléants selon la zone de compétence pour :

- pour les immeubles de grande hauteur ;
- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie :
 - * visites périodiques .
 - * études ;
 - * réception ;
 - * visites inopinées ;
 - * visites de levée d'avis défavorable ;
 - * visites sur décision du préfet au regard de la sensibilité d'un établissement.

ARTICLE 6

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7

La présence du président est obligatoire.

En cas d'absence des représentants de l'Etat, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou à défaut d'un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 8

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devra être informée régulièrement des travaux effectués par les commissions. Le président de chaque commission d'arrondissement et communale doit transmettre à la sous-commission la liste des établissements et des visites effectuées ainsi qu'un rapport d'activité. La sous-commission doit transmettre un bilan annuel au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, au cours du mois de janvier qui suit la fin de l'année écoulée.

ARTICLE 9

Il est institué au sein de la sous-commission, un groupe de visite qui comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, sapeur-pompier titulaire du PRV 2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité, rapporteur des dossiers ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les visites de réception ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence pour les établissements visés à l'article 5 – 3.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la visite ne peut avoir lieu.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun, mais sans voix prépondérante d'un membre sur l'autre. Ce document mentionnant la proposition d'avis, sera présenté en réunion de la sous-commission pour délibération et délivrance de l'avis final à communiquer au maire de la commune concernée.

ARTICLE 10

Le secrétariat de la sous-commission de sécurité adresse la convocation écrite aux membres de la commission ou du groupe de visite et à l'exploitant, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 12

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus ci-dessus, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions dans un rapport technique annexé au procès-verbal.

Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

ARTICLE 14

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 15

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 3. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux autres membres de la commission.

ARTICLE 16

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 17

La sous-commission départementale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la sous-commission départementale d'accessibilité créée par arrêté préfectoral, pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

EN CAS DE FONCTIONNEMENT COMMUN :

Pour les dossiers nécessitant d'être examinés en formation conjointe, la convocation commune est faite par le secrétariat de la sous-commission de sécurité. La direction départementale des territoires demandera leur inscription au secrétariat de la sous-commission de sécurité, sous forme d'un tableau récapitulatif adressé sous un délai de 15 jours avant la séance. Lors de l'inscription des dossiers la direction départementale des territoires précisera les membres à inviter en matière d'accessibilité. Pour les communes qui ont opté pour l'instruction de leur dossier d'urbanisme, la direction départementale des territoires se chargera de centraliser les demandes.

Les commissions délibéreront séparément. Les avis distincts, en sécurité et en accessibilité, seront reportés sur un document unique auquel seront annexés les rapports techniques sécurité et accessibilité mentionnant les prescriptions à réaliser.

La direction départementale des territoires diffusera le PV aux membres qui participent exclusivement à la commission accessibilité et qui ne font pas partie de la commission de sécurité.

ARTICLE 18

Conformément à l'article R.123-49 du code de la construction et de l'habitation, les avis de la sous-commission départementale sont notifiés aux exploitants par le maire soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19

Le préfet devra être immédiatement informé de l'émission d'un avis défavorable par courriel avec les motifs.

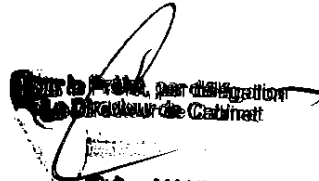
ARTICLE 20

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 21

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame et monsieur les sous-préfets des arrondissements de NYONS et de DIE, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le directeur-adjoint du cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, monsieur le chef du BPGÉ, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le **27 OCT. 2017**


pour la Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
André HANI



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-17-016

Valence, le 24 octobre 2017

*MODIFICATION DE LA REGIE DES RECETTES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA DROME*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des Ressources Humaines, des
Moyens et des Mutualisations

Bureau des relations avec le Public

Arrêté n° 2017229-005

portant modification de la régie de recettes
de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des chasseurs ;

VU la décision du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme du 16 décembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 06-2447 du 23 mai 2006 modifié instituant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme une régie de recettes pour l'encaissement des redevances des permis de chasser ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Drôme en date du 25 avril 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les articles 3-5 et 6 de l'arrêté n°06-2447 du 23 mai 2006 modifié, susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 : " Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlements suivant : chèques bancaires, numéraires, mandat cash, carte bancaire à distance (via Internet) *et par virement*. "

Article 5 : "*Le régisseur fournit un ordre de virement par entité bénéficiaire, et les services de la trésorerie générale reversent,, sur les comptes de leurs choix*".

Article 6 : "*Le régisseur fournit un ordre de virement par entité bénéficiaire, et les services de la trésorerie générale reversent,, sur le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage*".

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 Août 2017
Le Préfet, Par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Frédéric LOISEAU

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-17-017

Valence, le 24/10/2017

*MODIFICATION DE LA NOMINATION DES REGISSEURS SUPPLEANTS DE LA
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DROME*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des Ressources Humaines, des
Moyens et des Mutualisations

Bureau des relations avec le Public

Arrêté n° 2017229-005

portant modification de la nomination des régisseurs suppléants
de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

VU l'arrêté n° 06-2447 du 23 mai 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme pour l'encaissement des redevances des permis de chasser ;

VU l'arrêté n° 06-2493 du 29 mai 2006 nommant le régisseur des recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Drôme en date du 25 avril 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°06-2493 du 29 mai 2006 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : " Madame Josiane BAUDE, *secrétaire administrative de la fédération*, est nommée régisseur des recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Drôme, avec pour mission de recouvrer les redevances des permis de chasser .

Le régisseur est autorisé à nommer des mandataires lors de la période estivale et à les autoriser à encaisser les versements. "

Article 2 : " *Madame Myriam GARDE et Madame Marie-Agnès DESHAYES, secrétaires, sont désignées régisseurs-suppléants, en remplacement* de Madame Elisabeth FOURQUET et Monsieur Jean-Pierre MEYSONNIER. "

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 Août 2017
Le Préfet, Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-09-007

_Valence, le 25 octobre 2017

*Centre départemental de formation des taxis à dispenser des formations à la mobilité des
conducteurs de taxis*

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines, des
Moyens et des Mutualisations

Arrêté

autorisant le Centre départemental de formation des taxis (C.D.F.T.) à dispenser des formations à la mobilité des conducteurs de taxi

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports,
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2017- 483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports, portant application de la loi précitée ;
VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;
VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015138-0002 du 18 mai 2015 autorisant le Centre départemental des taxis à effectuer des formations initiales pour la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et des formations continues pour les conducteurs de taxi ;
VU la demande présentée par Monsieur Denis BOURNIER, représentant le Centre départemental de formation des taxis, en vue de dispenser des formations à la mobilité des taxis ;
VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé au Centre départemental de formation des taxis afin de dispenser des formations initiales pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leurs formations continues est étendu aux formations à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARTICLE 2 : Ces formations seront assurées dans les locaux :

- . Chambre de Métiers de Romans sur Isère pour la formation initiale ;
- . Quartier Mauboule à Valence pour la formation continue.

ARTICLE 3 : Cet agrément, enregistré sous le n° 09.26.01 reste inchangé ;

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-8 du code des transports susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'exploitant, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département, peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Président du Centre départemental de formation de taxis (CDFT).

Fait à VALENCE , le le 9 octobre 2017
Pour Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé F. LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-10-19-006

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne *Déclaration d'activité de Services à la personne* GHERARDI LAURIE à Bourg-Les-Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832569339**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **18 octobre 2017** par Madame Laurie Gherardi en qualité de Gérante, pour l'organisme **GHERARDI LAURIE** dont l'établissement principal est situé 32 Place de La Liberté - 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP832569339** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, délivrée en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-10-24-005

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
Déclaration d'activité de services à la personne
personne HAGEGE BAPTISTE à Crest



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830307393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **23 octobre 2017** par Monsieur Baptiste Hagege en qualité de Gérant, pour l'organisme **HAGEGE BAPTISTE** dont l'établissement principal est situé 8 Place des Tilleuls - 26400 CREST et enregistré sous le N° **SAP830307393** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, délivrée en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-10-16-009

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT DESHABILITATION
A L AIDE SOCIALE DE 38 PLACES DE L EHPAD
"MAISON DE L'AUTOMNE" à VALENCE**

Arrêté 2017- 5425

Arrêté 17 _ DS _0321

Portant déshabilitation à l'aide sociale de 38 places de l'EHPAD « MAISON DE L'AUTOMNE » de Valence,
44, rue Amblard - 26000 VALENCE
Association Diaconat Protestant

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie de la Drôme, pour les années 2012-2016 ;

VU l'arrêté conjoint ARS N°2016-7595 et Conseil départemental de la Drôme N° 16_DS_0410 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maison de l'automne » à Valence d'une capacité totale de :

- 76 lits d'hébergement complet dont 11 lits pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

VU la demande présentée au Département en date du 17 mars 2017 par le Diaconat Protestant pour l'EHPAD « MAISON DE L'AUTOMNE » à Valence, pour une déshabilitation à l'aide sociale de 38 places, soit 38 places non habilitées à l'aide sociale, et 38 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Direction PA – PH
13 avenue Maurice Faure BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

ARRETENT

Article 1^{er} : La diminution de 38 places habilitées à l'aide sociale sollicitée par le Diaconat Protestant pour l'EHPAD « MAISON DE L'AUTOMNE » à Valence est autorisée, soit 38 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale et 38 places d'hébergement permanent non habilitées, **à compter du 1er janvier 2018.**

Article 2 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260006960
Raison sociale	ASS. DIACONAT PROTESTANT
Adresse	97 R FAVENTINES 26000 VALENCE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260005228
Raison sociale	EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE
Adresse	44 R AMBLARD 26000 VALENCE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	84
Habilitation à l'aide sociale	38 pl. d'héberg. complet + 2 pl. d'héberg. Tempor. + 6 pl. d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale 38 places d'hébergement complet non habilitées à l'aide sociale

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	2
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	11
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	65
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	6
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	(PASA de 14 places)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du Conseil départemental de la Drôme et la Directrice Générale Adjointe des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et de la Préfecture de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2017
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

La Présidente du Conseil départemental
Marie Pierre MOUTON
Pour la Présidente et par délégation
La directrice générale adjointe des
Solidarités

Véronique GEOURJON REYNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-10-25-002

ARS ARA - Decision n2017-6341 - 25 Octobre 2017 -
Delegation de signature Délégations départementales
délégation de signature aux directeurs départementaux

Décision 2017-6341

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,

- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhou NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,

- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,

- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,

- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,

- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5769 du 09 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2017